

UNIVERSITE HASSAN II- CASABLANCA
FACULTE DES SCIENCES JURIDIQUES ECONOMIQUES ET SOCIALES
MOHAMMEDIA

COURS DE PROCEDURE PENALE

Licence fondamentale : Droit privé en langue française

Professeur : Mr Abderrachid CHAKRI

Année universitaire : **2019/2020**

ABREVIATIONS

al : alinéa

art : article

C.P : Code pénal

C.P.P : Code de procédure pénale

O.P.J : officier de police judiciaire

INTRODUCTION

En principe, le délinquant ne subit la peine que lorsqu'il a été condamné par l'autorité judiciaire, et il ne peut être condamné qu'après avoir été jugé par les juridictions instituées à cet effet. La réaction de la société n'est pas instinctive et arbitraire ; elle est réfléchie, réglementée, essentiellement judiciaire.

Entre l'infraction commise et la peine, se situe en effet un procès, le procès pénal, intenté par le ministère public dont l'ordre a été troublé contre l'auteur de l'infraction pour faire prononcer par le juge, la peine prévue par la loi. L'organisation, le déroulement et le jugement de ce procès sont régis par des règles dont l'ensemble constitue ce que l'on appelle la procédure pénale.

La procédure pénale a donc pour objet la réglementation du procès pénal. Elle détermine tout d'abord l'organisation et la compétence des différentes juridictions appelées à trancher les procès répressifs (juridictions répressives). Elle fixe aussi les règles qui doivent être suivies et les formes qui doivent être respectées pour la recherche, la constatation et la poursuite des infractions, pour l'établissement des preuves (instruction préparatoire) et le jugement du délinquant à l'audience. Elle réglemente enfin l'autorité et les effets des jugements répressifs et les voies de recours susceptibles d'être exercées contre les jugements.

L'ensemble de la matière est réglementée par le nouveau code de procédure pénale (Loi n°01-22 promulguée par Dahir n°1-02-255 du 03 Octobre 2002), en vigueur depuis le 1^{er} Octobre 2003. Aussi, à partir du contenu de ce code, nous traiterons dans un premier chapitre les rouages de la procédure pénale à l'état statique, c'est-à-dire l'action publique et l'action civile, ainsi que ceux qui exercent ces actions. Dans les chapitres suivants nous examinerons le fonctionnement de la procédure pénale sous son aspect dynamique, c'est-à-dire la recherche et la poursuite des infractions, l'instruction, le jugement et les voies de recours.

CHAPITRE I : L'OBJET DU PROCES PENAL ET LES PARTIES AU PROCES PENAL

SECTION 1 : L'ACTION PUBLIQUE ET L'ACTION CIVILE

L'action publique est l'action répressive mise en mouvement et exercée par «les magistrats ou par les fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi» (art.3,C.P.P), au nom de la société, contre l'auteur de l'infraction, et tendant à le faire condamner à une peine(ou à une mesure de sûreté), ou tout au moins à faire constater son comportement (l'auteur des faits incriminés pouvant échapper à la sanction à raison d'une cause d'irresponsabilité pénale, telle la légitime défense).

L'action civile est l'action en dommage-intérêt introduite par «tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction» (art. 7 et 8, C.P.P), afin d'obtenir de l'auteur de l'infraction (ou de ses coparticipants ou des personnes civilement responsables des uns et des autres) la réparation du préjudice causé par l'infraction.

Si l'objet du procès pénal est essentiellement l'action publique, l'article 9 du Code de procédure pénale dispose que : « L'action civile et l'action publique peuvent être exercées en même temps devant la même juridiction saisie de l'action publique ». Ainsi donc l'action civile peut constituer l'objet secondaire du procès pénal, et, mieux encore, la partie lésée par l'infraction peut souvent mettre en mouvement l'action publique en exerçant l'action civile.

Cette injonction possible de l'action civile devant la même juridiction répressive est une particularité de la procédure pénale.

§.1 : La comparaison entre l'action publique et l'action civile

A- Différences

Ce sont surtout les différences qui paraissent au premier abord.

a-Différence de but : l'action publique tend à la réparation du trouble social, à la sanction de la violation de la loi; l'action civile tend à la réparation du préjudice individuel (dommages-intérêts, éventuelles restitutions) occasionné «à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction».

a- Différence de fondement : l'action publique repose toujours sur un texte de la loi pénale, celui posant la norme qui a été enfreinte (principe de la légalité). L'action civile est toujours fondée sur l'article. 77 du D.O.C. (responsabilité du fait personnel).

b- Différence de nature : l'action publique est d'ordre public, il n'est donné à personne d'y renoncer. Le ministère public, à qui est confié son exercice (art. 3, C.P.P) n'en a pas la disposition et ne peut transiger à son sujet (sauf exceptions prévues par la loi) ; elle appartient à la société qui ne peut y renoncer que par la voie du pouvoir législatif (loi d'amnistie). L'action civile est dans le patrimoine de la victime : celle-ci peut y renoncer ou transiger à son sujet.

c- Différence de sanction : l'action publique a pour sanction, une peine infligée à l'individu, proportionnée à la faute qu'il a commis (ou un traitement qui lui est imposé et qui est proportionné à son état dangereux) ; l'action civile a pour aboutissement une réparation proportionnée au dommage subi (sans considération de la gravité de la faute commise).

d- Différence portant sur les parties à l'action : les demandeurs à l'action publique et à l'action civile sont respectivement le ministère public et la victime, les défendeurs sont respectivement : exclusivement les coupables (auteurs ou complices) pour l'action publique – outre les présumés coupables, les héritiers de ceux-ci ou les personnes civilement responsables pour l'action civile. Il y a lieu de rapprocher de ceux-ci le tiers qui est menacé de supporter personnellement le fardeau de certaines peines à caractère réel prononcées contre le coupable ; ainsi en est-il du propriétaire de l'immeuble, du bailleur ou du propriétaire du fonds d'un établissement dans lequel ont été constatés des faits de proxénétisme hôtelier réprimé par l'article 501 du Code pénal.

Les différences sont donc très apparentes et très sensibles, mais il y a aussi entre les deux actions de nombreux rapports qui expliquent que la loi ait établi une certaine solidarité entre les deux actions.

B- Rapport

L'action civile et l'action publique sont nées du même fait. Les agissements poursuivis ont à la fois réalisé l'infraction et, dans certains cas tout au moins, causé le dommage individuel.

Ils ont donc fait naître à la fois, en pareil cas, l'action publique et une action civile. Il est à noter que certaines infractions ne causent pas de préjudice individuel (port d'arme prohibé, ou infraction à un arrêté d'expulsion, par exemple) mais seulement un trouble social, et ne donnent alors naissance qu'à l'action publique.

D'autre part, un même élément moral (la faute) est la base de l'une et de l'autre de ces deux actions (pour l'action civile une faute même très légère suffit). Aussi y-a-t-il intérêt à ce que les deux actions soient examinées parallèlement, et c'est la raison pour laquelle le législateur a établi entre elle une solidarité qui se manifeste à plusieurs points de vue.

a-Les deux actions peuvent (sauf exception) être portées ensembles devant les mêmes juges, c'est-à-dire les juges répressifs qui seront compétents pour connaître à la fois de l'action publique et de l'action civile. Au surplus, il n'y a là qu'une faculté ouverte à la victime qui conserve le droit de porter son action civile devant le juge civile ; une option lui est offerte dans les conditions qui seront examinées ci-dessous.

b- Si la victime porte son action civile devant le juge répressif, son initiative a pour effet de déclencher automatiquement l'action publique si celle-ci ne l'avait pas encore été.

§.2 : Causes d'extinction communes a l'action publique et l'action civile

A- Principes

Il y avait autrefois une étroite solidarité entre l'action publique et l'action civile. C'est ainsi que la prescription de l'action publique entraînait celle de l'action civile. Désormais l'article 14 est ainsi conçu : «L'action civile se prescrit selon les règles admises en matière civile ». Toutefois cette action ne peut plus être engagée devant la juridiction répressive après l'expiration de délai de prescription de l'action publique. Le second alinéa du même article dispose que : « Lorsque l'action publique est prescrite, l'action civile ne peut plus être intentée que devant la juridiction civile »

Ainsi, le seul lien entre les deux actions, sur le plan de la prescription, c'est que l'action civile peut être portée devant le juge civil pendant 5 ans à partir du moment où la partie lésée

a eu connaissance du dommage et de celui qui est tenu d'en répondre et dans tous les cas pendant 20 ans, à partir du moment où le dommage a eu lieu (art. 106, D.O.C) ; mais que si la victime opte pour la voie répressive, elle doit agir avant que le délai de prescription de l'action publique ne soit écoulé. En effet, ce délai expiré, le juge répressif ne peut plus connaître de l'action publique, or il ne peut connaître de l'action civile qu'accessoirement à l'action publique. Désormais l'expiration du délai de prescription de l'action publique n'éteint plus l'action civile, elle oblige simplement la victime à porter son action en réparation devant le juge civil.

La seule cause vraiment commune d'extinction de l'action civile et de l'action publique est donc aujourd'hui l'autorité de la chose jugée, la prescription de l'action publique ne gardant, quant à l'action civile, que l'effet précisé ci-dessus.

B- L'autorité de la chose jugée

Il y a une chose jugée au pénal lorsque les faits reprochés ont donné lieu à une poursuite qui a été terminée par une décision définitive sur le fond, c'est-à-dire contre laquelle il n'y a plus de voie de recours. Les décisions rendues par les juridictions de jugement ont autorité de chose jugée, quel que soit le sens dans lequel elles ont été rendues (qu'il y ait eu condamnation, absolution, acquittement ou relaxe).

Les décisions des juridictions d'instruction n'ont pas cette autorité (les décisions de renvoi devant la juridiction de jugement ne lient même pas cette dernière ; les décisions de non-lieu n'empêchent pas la reprise des poursuites s'il survient des charges nouvelles).

La décision qui a autorité de la chose jugée au pénal éteint l'action publique ; désormais aucune poursuite pénale ne peut plus être intentée à raison des mêmes faits, même sous une qualification différente

La décision pénale qui a acquis l'autorité de la chose jugée, qu'elle soit d'acquittement ou de condamnation, a une influence capitale sur l'action civile. C'est ce qu'on appelle le principe de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil.

Ainsi, si le jugement rendu sur l'action publique est une condamnation, l'action civile sera

admise, à moins qu'elle ne se heurte à une cause spéciale d'irrecevabilité. En effet, ce jugement établit irréfragablement la faute commise par l'auteur de l'infraction.

Inversement une décision d'acquittement ou de relaxe entrainerait automatiquement l'insuccès de l'action civile car elle établirait de façon tout aussi irréfragable que la personne poursuivie n'a commis aucune faute.

§.3 : Causes d'extinction propres respectivement à l'action publique et à l'action civile

A- Causes d'extinction propres à l'action publique

a- Prescription de l'action publique

1. **Fondement de la prescription.** On peut s'étonner que l'action publique se prescrive, surtout par les délais relativement brefs établis par la loi. On justifie cependant cette institution par le fait que le trouble que l'infraction avait causé à l'ordre public s'est apaisé avec le temps (plus ou moins vite selon la gravité de l'infraction), et que ce trouble serait ravivé par les poursuites tardives qui auraient en outre l'inconvénient de mettre en évidence la défaillance prolongée des pouvoirs publics. On a fait valoir également que les poursuites intentées longtemps après les faits seront difficiles à mener à bien, car les preuves seront plus difficiles à réunir. En outre, on fait état de l'insécurité dans laquelle le coupable a dû vivre pendant la durée de la prescription et qui a pu constituer une forme de châtimeur.

2. **Délai de la prescription.** Le délai de la prescription de l'action publique est réglé par les articles 5 et 6 du Code de procédure pénale. Ce délai est de 15 ans pour les crimes, 4 ans pour les délits et 1 an pour les contraventions.

3. **Point de départ du délai.** Le délai de la prescription court du moment où l'infraction a été commise. Cependant lorsqu'il s'agit d'une infraction continue (par exemple recel), le point de départ se situe seulement au moment où l'état délictueux a cessé.

En cas de crime commis à l'encontre d'un mineur par un ascendant, ou une personne ayant sa protection sa garde ou une autorité sur lui, le délai de prescription ne commence à courir qu'à partir de la majorité de celui-ci (art. 5, C.P.P). Le législateur contemporain, après

avoir pris en compte les faits d'inceste, a étendu à de nombreuses agressions concernant les mineurs, la dérogation au droit commun de la prescription.

En matière d'homicide par imprudence, la prescription ne court qu'à partir de la survenance du décès de la victime. Or l'imprudence en relation de cause à effet avec le décès a pu se produire longtemps auparavant.

4. **Interruption de la prescription.** La prescription de l'action publique est interrompue par tout acte de poursuite (citation en justice, réquisitoire afin d'informer) ou tout acte d'instruction (interrogatoire de l'inculpé, audition de témoins) et à fortiori toutes les décisions judiciaires sur la poursuite (art. 6, C.P.P). Ainsi, un nouveau délai de prescription court à compter du dernier acte interruptif.

5. **Suspension de la prescription.** La suspension de la prescription a pour effet d'arrêter provisoirement le cours de la prescription, lequel recommence, lorsque la cause de la suspension a cessé, au point où il était resté lorsqu'elle est intervenue.

La suspension de la prescription est exceptionnelle en droit pénal ; cependant la jurisprudence en a reconnu certaines applications ; en cas de poursuites contre un parlementaire, l'action publique était suspendue pendant le temps qui s'écoulait entre la demande de la mainlevée de son immunité et le moment où elle était accordée.

b-Décès du délinquant

Le décès du délinquant éteint l'action publique, qu'il survienne avant le déclenchement des poursuites ou après celui-ci, avant la décision définitive. Il semble qu'il puisse en être de même en cas de dissolution d'une personne morale. Par contre, l'action civile peut être poursuivie contre les héritiers du cujus.

c-Amnistie

Selon l'article 49 du Code pénal, l'amnistie efface les condamnations prononcées.

L'amnistie a un effet non seulement sur les poursuites mais également sur les peines qui avaient été prononcées à la suite de celle-ci.

Seul le législateur peut décider une amnistie (art. 51, C.P) ; C'est lui qui avait incriminé les faits ; c'est donc lui qui doit décider cette sorte d'abrogation rétroactive temporaire et partielle.

L'amnistie éteint l'action publique mais non l'action civile : «l'amnistie ne préjudice pas aux tiers».

Le fait dommageable reste une faute quoi qu'il soit réputé n'avoir jamais constitué une infraction, l'action civile reste possible mais ne peut être portée que devant les tribunaux civils (à moins que le juge répressif n'ait déjà été saisi de l'action civile).

d-Abrogation de la loi pénale

L'abrogation de la loi pénale produit sensiblement les mêmes effets que l'amnistie. Cette dernière est une sorte d'abrogation partielle, ne visant que le passé. Au contraire l'abrogation a un caractère définitif : le fait n'est plus une infraction ; il n'est plus incriminé pour l'avenir. Il ne l'est plus également pour le passé en vertu de l'effet immédiat des lois pénales plus douces, de sorte que les poursuites ne sont plus possibles.

e-Transaction

La transaction n'est pas possible, en principe, car l'action publique est d'ordre public. Dans certaines matières cependant (infractions fiscales, infractions douanières) la loi dispose qu'une transaction peut mettre fin aux poursuites, mais c'est qu'ici la répression est fortement mélangée à la réparation du préjudice pécuniaire causé à l'Etat. L'article 4, alinéa 2 du Code de procédure pénale a rappelé cette possibilité exceptionnelle.

f-Retrait de plainte

Le retrait de plainte de la victime n'est pas une cause d'extinction de l'action publique ; il est juridiquement indifférent. Toutefois, ainsi qu'en dispose le dernier alinéa de l'article 4 du Code de procédure pénale, l'action publique peut s'éteindre en cas de retrait de plainte «lorsque celle-ci est une condition nécessaire à la poursuite», (exemple : abandon de foyer : (art. 479, C.P), adultère (art. 491, C.P), il s'agit là de cas exceptionnels.

B-Causes d'extinction propres à l'action civile

a-Prescription de l'action civile

L'article 14 du Code de procédure pénale dispose désormais que l'action civile se prescrit selon les règles admises en matière civile. Il y a donc lieu d'appliquer à cette prescription le délai du droit commun, sauf dans le cas où la créance mise en recouvrement serait contractuelle ou soumise à l'une des courtes prescriptions prévues par le droit civil.

Le délai de prescription de l'action civil obéit aux règles de computation prévues par le droit civil, ainsi qu'aux règles relatives à l'interruption ou à la suspension de la prescription.

b-Autres causes d'extinction de l'action civile

Toutes les causes d'extinction des obligations en droit civil peuvent s'appliquer à l'action civile, sans avoir pour autant d'incidence sur l'action publique. Il en est ainsi, par exemple, du paiement effectué par le débiteur, de la transaction intervenue entre celui-ci et le créancier, et de la renonciation totale ou partielle du créancier à sa créance.

SECTION 2 : LES PARTIES AU PROCES PENAL

Il y a toujours au minimum deux parties dans le procès pénal : le ministère public demandeur de l'action publique au nom de la société, et la personne poursuivie, défenderesse à cette action. Mais il est possible que d'autres parties soient en cause, notamment si l'action civile est jointe à l'action publique ; ce sont la victime partie –civile et les personnes civilement responsables de la personne poursuivie.

§.1 : La personne pénalement poursuivie

Etant une action pour l'application d'une peine, l'action publique ne peut évidemment être exercée que contre l'auteur de l'infraction (auteur, coauteur), ou le complice. En application du principe de la responsabilité pénale individuelle et celui de la personnalité des peines, il est interdit de l'interner contre les personnes civilement responsables du délinquant (père et mère d'un mineur). De même, l'action publique ne peut, en cas de décès du délinquant, être exercée contre les héritiers de celui-ci, car ils ne sont tenus que des réparations et des dettes

civiles.

§.2 : Le ministère public

C'est le ministère public qui est demandeur à l'action publique (exceptionnellement, dans certaines matières spéciales, le soin de déclencher l'action publique, et même parfois de la soutenir, peut être confié aux fonctionnaires de certaines administrations).

A- Rôle du ministère public

Alors qu'en matière civile le ministère public intervient rarement comme partie principale, en matière pénale c'est toujours à ce titre qu'il est présent dans toutes les affaires répressives.

Il fait rechercher et constater les infractions par les services mis à sa disposition à cette fin qui et qui forment la police judiciaire. Après avoir déclenché l'action publique, à moins que celle-ci n'ait été mise en mouvement par la victime, le ministère public exerce l'action publique et requiert l'application de la loi (art. 36, C.P.P). Il va soutenir les intérêts de la société offensée aussi bien à la phase de l'instruction qu'à la phase du jugement ; c'est pourquoi il est représenté, ainsi qu'on le verra, auprès de toutes les juridictions.

En tant que partie demanderesse, il prendra des réquisitions, et exercera au besoin des voies de recours contre les décisions judiciaires.

Enfin c'est au ministère public qu'il appartiendra de faire exécuter la décision (et notamment la condamnation) lorsque celle-ci sera définitive (art. 37, C.P.P). Il intervient donc dans tous les secteurs de l'activité répressive.

B- Composition du ministère public

Le ministère public est un corps de magistrats professionnels recrutés de la même façon que les magistrats du siège ; ils peuvent du reste, au cours de leur carrière, être affectés dans un poste du ministère public ou dans un poste de siège car ils ne sont pas spécialisés de façon durable.

Les magistrats qui font partie du ministère public sont parfois appelés magistrats debout (parce qu'ils se lèvent pour prendre la parole devant le tribunal) alors que les magistrats du

siège sont dits «assis».

On les appelle aussi magistrats du Parquet. Aujourd'hui ils figurent sur l'estrade, mais à une place distincte de celle des juges. On emploie souvent le mot «parquet» pour désigner l'ensemble des magistrats du ministère public près d'un tribunal ou d'une Cour.

Auprès de chaque Tribunal de première instance, le ministère public est composé de un ou plusieurs membres chargés de représenter la société de cette juridiction : le Procureur du Roi, assisté éventuellement d'un ou plusieurs substituts du Procureur du Roi.

Dans les tribunaux importants, il existe également un ou plusieurs Procureurs du Roi adjoints outre des premiers substituts. L'ensemble de ces magistrats constitue le parquet du tribunal de première instance.

Auprès de chaque Cour d'appel, la société est représentée par un Procureur général du Roi assisté d'un ou plusieurs substituts généraux du Procureur général du Roi (dits parfois substituts généraux). L'ensemble, des uns ou des autres, forme le Parquet Général.

Auprès de la Cour de cassation, le ministère public est représenté par le Procureur général du Roi assisté par des avocats généraux.

Devant les juridictions des mineurs, les fonctions du ministère public sont exercées par un membre du Parquet du tribunal de première instance, et devant la Cour d'appel par un membre du Parquet général.

C- Caractères du ministère public

a-Unité (ou indivisibilité) du ministère public

Chaque membre du parquet représente valablement et intégralement le ministère public de son échelon, et les différents membres d'un même parquet peuvent se remplacer les uns les autres pour remplir la tâche du ministère public au cours d'une même affaire (au contraire, les magistrats de la juridiction de jugement doivent avoir assisté à toutes les audiences de l'affaire qu'ils jugent).

b-Hiérarchie du ministère public

Les membres du ministère public sont hiérarchisés à l'intérieur d'un même parquet et doivent se conformer aux ordres de leur chef. Le chef du parquet du tribunal de première instance est le Procureur du Roi, le chef du parquet général est le Procureur général du Roi.

L'ensemble du parquet du tribunal de première instance, par l'intermédiaire de son chef, est subordonné au Procureur général du Roi et à ceux qui agissent en son nom. Le Procureur général du Roi peut donc donner des ordres aux parquets fonctionnant dans le ressort de la Cour.

Les parquets généraux eux-mêmes étaient placés sous l'autorité du Ministre de la justice et des libertés.

Dans le but de renforcer l'indépendance de la justice, la loi n°33-17 promulguée par Dahir n°1-17-45 du 30 août 2017, relative au transfert des attributions de l'autorité gouvernementale chargée de la justice au Procureur général du Roi près la Cour de la cassation, en sa qualité de chef du ministère public, a instauré l'indépendance du parquet vis-à-vis du Ministre de la justice.

Aux termes de l'article premier de cette loi ; *«En application des dispositions de l'article 25 de la loi organique n°106-13 portant statut des magistrats, le Procureur général du Roi près de la Cour de cassation, en sa qualité de chef du ministère public, exerce son autorité sur les magistrats du ministère public qui sont placés sous son autorité dans les différentes juridictions du Royaume».*

L'article 2 ajoute : *«le Procureur général du Roi près la Cour de cassation en sa qualité de chef du ministère public, est subrogé au Ministre de la justice dans l'exercice des attributions dévolues à ce dernier relatives à l'autorité et à la supervision exercées sur le ministère public et ses magistrats, y compris les ordres et les instructions écrites, conformes à la loi qui leurs sont adressés conformément aux textes législatifs en vigueur».*

Il en résulte d'une part, que les magistrats du ministère public exercent leurs missions et leurs attributions, sous l'autorité, la supervision et le contrôle du Procureur général du Roi

près la Cour de cassation en tant que chef du parquet. D'autre part, le Procureur général du Roi près la Cour de cassation est subrogé au Ministre de la justice dans la supervision de l'activité du ministère public et le contrôle de celui-ci, dans l'exercice des prérogatives afférentes à l'action publique et au contrôle de son déroulement, il veille au bon déroulement des actions et le suivi des affaires soumises aux juridictions dont le ministère public est partie.

Ainsi, c'est parce que les magistrats du parquet appartiennent à un corps hiérarchisé, ils sont tenus de se conformer aux instructions écrites, aux ordres et observations conformes à la loi, émanant de l'autorité dont ils relèvent et leurs supérieurs hiérarchiques (art. 43, loi organique portant statut des magistrats). Aussi les magistrats debout qui n'exécutent pas les ordres reçus s'exposent à des sanctions disciplinaires.

c-Irresponsabilité du ministère public

Le ministère public n'est pas une partie ordinaire au procès pénal ; s'il succombe dans sa demande, il ne sera pas, comme les autres demandeurs, condamné aux dépens. Les magistrats composant le ministère public ne sont, comme tous les autres magistrats du corps judiciaire, responsables que de leurs fautes personnelles. La responsabilité civile des magistrats qui ont commis une faute personnelle se rattachent au service public de la justice ne peut être engagé que sur l'action récursoire de l'Etat.

§.3 : La partie civile

La troisième partie que l'on peut rencontrer dans le procès pénal est la partie civile, la personne lésée dans ses intérêts par l'infraction commise, celle que l'on appelle souvent la victime, et qui porte devant la juridiction répressive son action civile en réparation du dommage subi.

A- Conditions nécessaires pour se porter partie civile

Aux termes de l'article 7 du Code de procédure pénale. : « L'action civile en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention, appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage corporel, matériel ou moral, directement causé par l'infraction». En Outre, l'article 9 du même code, qui prévoit que cette action «peut être

exercée en même temps que l'action publique et devant la juridiction répressive», ajoute que cette action «sera recevable pour tous chefs de dommages, aussi bien matériels que corporels ou moraux, quelle que soit la personne physique ou morale responsable du dommage».

Pour pouvoir se porter partie civile, il faut avoir été lésé par l'infraction commise. Mais cette lésion ne suffit pas ; il faut que le préjudice subi (qui peut être corporel, matériel ou moral) soit actuel, personnel et direct.

a-Le préjudice actuel est un préjudice dont l'existence est certaine, par opposition au préjudice éventuel, qui est possible mais dont on n'est pas sûre qu'il se réalise. Il peut se placer dans le futur à condition d'être certain. Il peut aussi consister dans la perte d'une chance.

b-Le préjudice est personnel s'il s'agit bien d'un dommage individuel, nettement distinct du préjudice social, et ressenti personnellement par celui qui en réclame réparation.

La question donne lieu à difficulté lorsque le préjudice invoqué est un dommage moral, particulièrement lorsque la prétendue victime est un groupement, une personne juridique. Le groupement ne peut se porter partie civile qu'à l'occasion des infractions qui ont lésés ses intérêts propres, et non pas les intérêts de tel ou tel membre du groupement, ou les valeurs morales que le groupement entend défendre (il s'agira souvent en ce dernier cas, d'un préjudice social, que seul le ministère public est autorisé à faire valoir). Cependant, les associations déclarés d'utilité publique sont autorisées à se porter partie civile, si elles sont fondées régulièrement au moins quatre ans avant la date des faits à l'occasion d'infractions affectant le domaine de leurs statuts (art. 7, al. 2, C.P.P).

c-Le préjudice direct est celui qui est la conséquence immédiate de l'infraction, c'est-à-dire des agissements incriminés par la loi comme légalement constitutifs d'une infraction (ce que l'on a appelé le «dommage pénal»).

Le préjudice qui ne découle qu'indirectement de l'infraction ne peut pas être réparé par la voie de l'action civile. Seuls les syndicats sont autorisés à demander par cette voie la réparation du dommage causé directement ou indirectement à la profession ; de même les

associations de protection des consommateurs, de protection animale ou de protection de la nature sont habilitées à agir pour la réparation du préjudice indirect aux intérêts collectifs dont elles ont la charge ou qu'elles ont pour objet de défendre.

Il faut ajouter que la personne lésée ne peut se porter partie civile que si elle a la capacité juridique d'ester en justice ; c'est par conséquent le représentant légal du mineur ou du majeur protégé ou le représentant de la personne morale qui devra se porter partie civile au nom de la victime.

B- L'option Ouverte à la personne lésée

L'article 9 du Code de procédure pénale. dispose que : «l'action civile peut être exercée en même temps que l'action publique et devant la même juridiction». La victime peut, à son choix, porter son action en réparation du dommage qu'elle a subi du fait des agissements constitutifs de l'infraction, soit devant la juridiction répressive, soit devant la juridiction civile.

a-Avantages et inconvénients respectifs de l'option en faveur de l'une ou l'autre voie

L'avantage le plus sensible dans le choix de la voie répressive est sans doute celui de la rapidité ; la justice répressive, bien qu'elle manque de toute la célérité souhaitable, parvient à une décision définitive beaucoup plus rapidement que la justice civile. Un second avantage est celui de l'économie (la voie répressive est beaucoup moins coûteuse que la voie civile).

Alors que la preuve est règlementée au civil, le Code de procédure pénale dispose qu'au pénal elle est libre (art. 286, C.P.P), sauf dispositions contraires de la loi, et étant entendu qu'un élément de preuve recueilli à l'aide d'une infraction ne saurait, en principe, être recueilli. Des procédés coercitifs sont susceptibles d'être mis en œuvre au pénal pour recueillir tous les éléments de preuve (la voie répressive comporte des moyens énergétiques tels que perquisitions, saisie, détention provisoire, etc., qui ne sont pas utilisables en procédure civile.).

Enfin, il est avantageux pour la victime d'être présent au procès pénal, puisque de toute façon, la décision qui interviendra sur celui-ci sera opposable à l'auteur des faits incriminés par suite de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil.

Cependant, le choix de la voie répressive présente certains inconvénients. Si la victime échoue dans sa demande en réparation, elle engage sa responsabilité par son action téméraire, et cette responsabilité sera plus lourde si elle a choisi la voie répressive car le préjudice subi par son adversaire sera plus grand. D'autre part, la partie civile ne peut être entendue comme témoin, or la déposition de la victime joue souvent un rôle important dans l'administration de la preuve (il est vrai que l'on peut attendre d'avoir déposé pour se constituer partie civile, mais cet artifice est de nature à réduire l'autorité du témoignage). En outre, la partie civile peut être entendue (ainsi par l'OP.J, agissant sur commission rogatoire), à titre de simple renseignement, si elle en fait la demande.

b-Limites de l'option

La constitution de la partie civile n'est pas possible devant toutes les juridictions.

Elle est ouverte devant les juridictions d'instruction, les juridictions de jugement du droit commun et les juridictions de mineurs. Elle n'est possible, en principe devant les juridictions d'exception.

Par ailleurs, même s'il s'agit de juridictions de droit commun, la constitution de la partie civile n'est possible, en principe, si la demande de réparation est de la compétence des juridictions d'un autre ordre, par exemple des juridictions administratives (dommage résultant d'une faute de service dans le fonctionnement d'un service public).

De plus, la jurisprudence admet que la constitution de partie civile n'implique pas l'obligation de demander des dommages-intérêts à la juridiction répressive ; elle met l'action publique en mouvement quand bien même la victime se réserve le droit de demander ultérieurement à la juridiction compétente, la réparation du préjudice subi, en faisant état de l'autorité de la chose jugée au pénal.

La victime qui veut se porter civile doit le faire dès le premier degré de juridiction.

L'option en faveur de la voie répressive cesse lorsque celle-ci est fermée par la suite de l'extinction de l'action publique (décès du délinquant ou amnistie, par exemple) avant que la juridiction répressive n'ait été saisie de l'action civile.

c-Effets de l'option

L'option une fois exercée est en principe irrévocable.

Cependant, cette règle a subi de très nombreuses atténuations. La victime qui avait choisi la voie répressive peut l'abandonner pour saisir la juridiction civile. Si elle avait choisi au contraire la voie civile, elle pourra exceptionnellement l'abandonner et aller devant la juridiction répressive si celle-ci a été saisie par le ministère public avant qu'un jugement sur le fond n'ait été rendu par la juridiction civile (art. 11, C.P.P).

Si la victime a choisi la voie civile, le procès engagé par elle risque d'être suspendu si l'action publique est exercée par le ministre public. En effet, de façon à sauvegarder l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil, le législateur a donné priorité à la voie répressive, et l'article 10, alinéa. 2 du Code de procédure pénale prévoit que la juridiction civile doit surseoir à statuer tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique lorsque celle-ci a été mise en mouvement. On traduit cette règle par l'adage : «le criminel tient le civil en état»

CHAPITRE II : LA RECHERCHE ET LA POURSUITE DES INFRACTIONS

SECTION 1 : LA RECHERCHE ET LA CONSTATATION DES INFRACTIONS

Rechercher les infractions, les constater, en rassembler les preuves, en identifier les auteurs et appréhender ceux-ci, constitue l'un des rôles essentiels de la police. En l'occurrence, celle-ci agit en auxiliaire de l'autorité judiciaire et on lui donne alors le nom de police judiciaire.

Aussi nous examinerons successivement : les autorités chargées d'assurer la police judiciaire (§.1), les attributions de la police judiciaire (§.2).

§.1 : Les autorités chargées d'assurer la police judiciaire

L'art. 16 du Code de procédure pénale précise que la police judiciaire est exercée sous la direction du Procureur du Roi ; et l'article 17 ajoute qu'elle est placée, dans chaque ressort de Cour d'appel, sous la surveillance du Procureur général et sous le contrôle de la Chambre correctionnelle de la dite Cour.

L'article 19 du Code de procédure pénale énonce que la police judiciaire comprend, indépendamment du Procureur général du Roi, du Procureur du Roi, de leurs substituts et du juge d'instruction, officiers supérieurs de police judiciaire :

- les officiers de police judiciaire ;
- les officiers de police judiciaire chargés de mineurs ;
- les fonctionnaires et agents auxquels la loi attribue certaines fonctions de police judiciaire.

L'art. 20 du Code de procédure pénale donne la liste des personnes ayant la qualité d'officier de police judiciaire. Il s'agit du :

-directeur général de la sûreté nationale, des préfets de police, des contrôleurs généraux de police, des commissaires de police ;

-des officiers et gradés de la Gendarmerie Royale ainsi que les gendarmes commandant une brigade ou un poste de Gendarmerie Royale, pendant la durée de ce commandement ;

-les pachas et caïds ;

-directeur général de la direction de la surveillance du territoire national, des préfets de police, des contrôleurs généraux de police, des commissaires de police et des officiers de police rattachés à cette administration ;

Peuvent également se voir conféré la qualité d'officiers de police judiciaire, les inspecteurs de la police après trois ans d'exercice en cette qualité, ainsi que les gendarmes ayant trois ans de service.

§.2. Les attributions de la police judiciaire

A- Constations des infractions

Selon l'article. 18 du Code de procédure pénale, la police judiciaire est «chargée de constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs tant qu'une information n'est pas ouverte».

Il en résulte que la police judiciaire a pour mission générale :

- de rechercher les infractions ;
- de les constater ;
- d'en rassembler les preuves ;
- D'en identifier les auteurs ;
- de présenter ceux-ci à la justice.

Dans la réalisation de ces objectifs, la police judiciaire est soumise à certaines obligations :

1.Recevoir les plaintes et dénonciations (art. 21, C.P.P) ; les plaintes émanent de la victime ; les dénonciations émanent de tiers.

2.Prévenir sans retard le Procureur du Roi des constations faites et des informations recueillies. L'un des rôles essentiels de police judiciaire est en effet de porter à la connaissance du Procureur du Roi les infractions qui paraissent avoir été commises afin de lui

permettre de mettre en mouvement l'action publique.

3.Observation du secret de l'enquête (art. 15, C.P.P).

Tant qu'une information n'est pas ouverte, la police judiciaire est exercée sous la direction du Procureur du Roi (dans la phase de l'enquête préliminaire ou du flagrant délit). A partir du moment où une information est ouverte, c'est-à-dire lorsqu'un juge d'instruction a pris l'affaire en main, c'est lui qui est investi du pouvoir de direction à son endroit dans l'hypothèse où il lui remet une délégation judiciaire, laquelle prend le nom de commission rogatoire.

B- L'enquête préliminaire

La police judiciaire procède à une enquête réglementée par le Code de procédure pénale dans les articles 78 et suivants sous le nom d'enquête préliminaire. La police y procède, soit spontanément (lorsque des renseignements lui sont parvenus, laissant présumer la commission d'une infraction), soit sur demande du ministère public (qui a pu être prévenu de la commission d'une infraction par une autre voie.)

Dans le cadre de l'enquête préliminaire la police judiciaire peut recueillir des renseignements d'ordre très divers et employer pour cela des moyens très variés.

a-Auditions

La police judiciaire entendra toutes les personnes qui lui paraîtront susceptibles d'apporter des renseignements intéressants, y compris le plaignant et le suspect. Toutes ces personnes sont entendues sans serment préalable. L'article 60-3° du code de procédure pénale. dispose que ces personnes «sont tenues de comparaître» Si elles ne répondent pas à la convocation de l'O.P.J, il peut les y contraindre à comparaître , après autorisation du ministère public.

b-Constataions matérielles

Des constatations matérielles seront faites en tant que besoin, mais elles doivent être réalisées sans que le policier use de coercition.

L'art. 64 du Code de procédure pénale permet à l'officier de police judiciaire d'avoir recours à toutes «personnes qualifiées», s'il y a lieu de procéder à des constatations ou examens techniques ou scientifiques qui ne peuvent être différés (les personnes ainsi requises prêtent serment d'apporter leurs concours «en leur honneur et en leur conscience).

c-Perquisitions, visites domiciliaires et saisies

Elles sont, en l'occurrence, subordonnées au consentement exprès et écrit de la personne chez qui elles ont lieu (art. 79, C.P.P). Peuvent procéder à de telles perquisitions et saisies, non seulement les officiers de police judiciaire mais encore les agents de police judiciaire de l'article 20 du Code de procédure pénale, agissant sous le contrôle des O.P.J. Les heures légales doivent être respectées de (6h du matin à 21h : art. 62, C.P.P).

Cependant, l'article. 62, alinéa 2 prévoit des dérogations au droit commun. Ainsi si les nécessités de l'enquête préliminaire relatives à l'une des infractions entrant dans les champs d'application de la loi relative à la lutte contre le terrorisme ou d'atteinte à la sûreté de l'Etat, des perquisitions peuvent avoir lieu en dehors des heures légales (avant 6h du matin et après 21h) sur autorisation écrite du ministère public.

De même, les perquisitions peuvent être effectuées en dehors des heures légales, lorsque la demande émane du chef de maison ou appel venant de l'intérieur, ainsi que les locaux où s'exerce un travail ou une activité nocturne d'une manière habituelle.

Enfin, L'article 59, alinéa 3 du Code de procédure dispose que : «En cas de perquisitions dans les locaux occupés par des personnes tenues par la loi au secret professionnel, l'officier de police judiciaire doit en aviser le ministère public compétent et prendre préalablement toutes mesures pour que soit garanti le respect du secret professionnel». L'article 59, alinéa 4 du même ajoute : «Les perquisitions dans le cabinet d'un avocat ou à son domicile ne peuvent être effectuées que par un magistrat du parquet et en présence du bâtonnier ou de son délégué ou après l'avoir avisé par tous moyens possibles».

d-Garde à vue.

En cas de crime ou délit puni d'une peine d'emprisonnement, l'article 80 du Code de procédure permet à l'OPJ, agissant dans le cadre d'une enquête préliminaire, -sur autorisation du ministère public- de garder à sa disposition, pour les nécessité de l'enquête préliminaire, la personne « à l'encontre de laquelle il existe des indices faisant présumer qu'elle a commis ou tentée de commettre une infraction». La personne en cause ne peut être retenue plus de quarante -huit heures, mais le parquet peut, avant l'expiration de ce délai, prolonger la garde à vue d'un nouveau délai de vingt-quatre heures, prolongation qui ne peut être accordée qu'après présentation préalable de l'intéressé au Procureur du Roi ou au Procureur général du Roi.

La personne gardée à vue peut, en cas e prolongation, demander à l'officier de police judiciaire de communiquer avec un avocat. L'entrevue se fait sur autorisation du ministère public à partir de la première heure de la garde à vue pour un durée n'excédent pas trente minutes sous le contrôle de l'officier de police judiciaire, dans des conditions garantissant la confidentialité de l'entrevue (art. 80, al.6 et 7.C.P.P).Cependant, si l'O.P.J est dans l'impossibilité d'avoir l'autorisation du ministère public en cas de l'éloignement, autorise, à titre exceptionnel, l'avocat à communiquer avec la personne gardée à vue ; un rapport, à cet effet, est immédiatement transmis au ministère public.

Il est à noter, qu'il est interdit à l'avocat de faire état de la communication auprès de quiconque avant l'expiration de la garde à vue.

En cas d'infractions de terrorisme ou des infractions visées à l'article 108 du Code de procédure pénale, si les nécessités de l'enquête l'exigent, le ministère public, sur demande de l'O.P.J, peut retarder la communication de l'avocat avec son client, quarante- huit heures, à compter de la première prolongation (art. 80, al.10, C.P.P) (voir, les délais de garde à vue, infra, p. 25).

C-L'enquête en cas de crime ou délit flagrant

a-Les cas de crime ou de délit flagrant

Les pouvoirs de la police judiciaire sont alors plus étendus que dans le cas précédent et présentent un caractère coercitif. L'infraction est flagrante (ou considérée comme telle) dans les cas suivants (art. 56, C.P.P) :

-L'infraction se commet actuellement, elle est en cours d'exécution et sa commission se manifeste extérieurement par un signe positif, un indice apparent.

-L'infraction vient de se commettre, elle est consommée mais les effets en sont encore visibles et toutes choses et toutes personnes sont encore en place ou à peu près.

-La personne soupçonnée est, dans un temps très voisin de l'action, poursuivie par la clameur publique : ainsi le voleur a pris la fuite mais les cris «au voleur» marquent son passage ; il est en flagrant délit.

-La personne soupçonnée est, dans un temps très voisin de l'action, trouvée en possession d'objets, ou présente des traces ou indices, laissant penser qu'elle a participé à l'infraction Est assimilée à l'infraction flagrante celle qui été commise dans une maison dont le chef requiert le Procureur du Roi ou un officier de police judiciaire de venir la constater.

Lorsque l'infraction flagrante est un crime ou un délit punissable d'une peine d'emprisonnement (art. 57, C.P.P) ou lorsqu'il s'agit d'une tentative de crime ou d'une tentative de délit (lorsque la loi réprime expressément cette tentative), la police avise immédiatement le ministère public (autant rapidement que l'infraction est grave) et se transporte sans délai sur les lieux dispose de pouvoirs qu'elle exerce de façon coercitive.

b- Les Pouvoirs de la police judiciaire

Les pouvoirs de la police judiciaire sont plus étendus - qu'elle exerce de façon coercitive- que dans le cas de l'enquête préliminaire Ces pouvoirs consistent dans :

1.**Les constatations** : relevé de toutes les traces et indices utiles à l'enquête. En particulier, la police prend soin de préserver les indices (en investissant les lieux en tant que besoin),(art.

57,C.P.P) de façon à permettre leur exploitation scientifique. L'art. 58 du Code de procédure pénale prévoit des sanctions à l'encontre de ceux qui modifient l'état des lieux «avant les premières opérations de l'enquête judiciaire» ; (amende de 1200 à 10.000 dirhams).

2.Les perquisitions et saisies : des perquisitions peuvent avoir lieu coercitivement chez les personnes qui paraissent détenir (de bonne ou de mauvaise foi) des pièces ou objets relatifs aux faits incriminés. Les objets ou documents intéressants découverts sont saisis et placés immédiatement sous scellés. Ces perquisitions (qui doivent être opérées par un O.P.J) ne peuvent avoir lieu que de jour, c'est-à-dire, entre 6h du matin et 21h, sauf dans les hypothèses exceptionnelles prévues expressément ou implicitement par le législateur ; ainsi en est-il des perquisitions réalisées en matière d'infractions de terrorisme, l'inobservation des heures légales étant subordonnée à l'autorisation écrite du ministère public (art. 62, al. 3, C.P.P).

La perquisition doit avoir lieu en présence de la personne chez qui on perquisitionne ou, subsidiairement, en présence de son représentant ou à défaut, de deux témoins – en dehors du personnel relevant de son autorité-requis à cet effet, de façon à ce que l'authenticité de la découverte et la régularité des opérations ne puissent être contestées.

Il est à noter, que les perquisitions effectuées dans les locaux occupés par les personnes tenues au secret professionnel ou dans le cabinet d'un avocat, obéissent aux exigences prévues par l'article 59,alinéas 3 et 4 du Code de procédure pénale : voir, supra, p.21).

3.Les arrestations : en cas de crime ou de délit flagrant, la police peut procéder à l'arrestation de l'auteur présumé. Ce droit est même reconnu à tout citoyen (art. 76, C.P.P). La personne appréhendée doit être conduite immédiatement devant l'officier de police judiciaire compétent le plus proche.

4.La garde à vue : au cours de l'enquête de flagrant délit, l'O.P.J peut être amené à « garder à sa disposition une ou plusieurs personnes visées à l'article. 65 du Code de procédure pénale.

Cette mesure de rétention, qui doit être motivée par les nécessités de l'enquête (art. 66, C.P.P) -a fortiori en raison des indices faisant présumer que l'intéressé a commis ou tenté de

commettre une infraction- est contrôlée par le ministère public. L'O.P.J qui prend la mesure doit, dans les meilleurs délais, en informer le parquet et lui signaler sur-le-champ tout incident de quelque gravité survenant au cours de la garde à vue. A tout moment de celle-ci, le parquet peut désigner d'office un médecin aux fins d'examen de l'intéressé – requérir que ce dernier lui soit immédiatement présenté-ordonner qu'il soit mis fin à la garde à vue.

La mesure ordonnée par l'O.P.J ne peut excéder quarante-huit heures, sauf disposition spéciales de la loi.

Le ministère public peut accorder à l'O.P.J une prolongation de garde à vue de 24h au plus, à l'endroit de la personne à l'encontre de laquelle les éléments recueillis sont de nature à motiver l'exercice de poursuites». L'autorisation de la prolongation est écrite (art. 66 al. 2, C.P.P).

Des régimes de garde à vue dérogatoires au droit commun ont été instaurés par le législateur :

-En matière d'atteinte à la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat, la durée de la garde à vue est de 96h renouvelable une seule fois sur autorisation écrite du ministère public.

-En matière d'infraction de terrorisme, les auteurs peuvent être gardés à vue pour une durée de 96h susceptible de prolongation deux fois pour une durée de 96h sur autorisation écrite du ministère public (art. 66. al. 5, C.P.P).

Les droits de la personne placée en garde à vue font l'objet d'une réglementation prévue aux articles 66 et 67 du Code de procédure pénale. On peut les résumer comme suit :

1. Le gardé à vue a le droit de demander de faire prévenir un proche parent.

2. L'intéressé peut à tout moment demander à être examiné par un médecin (désigné par le parquet ou par l'O.P.J) ; cet examen est de droit si un membre de la famille de l'intéressé le demande.

3. La personne gardée à vue peut désigner un avocat ou demander la désignation d'un avocat commis d'office dans le cadre de l'aide juridictionnelle. Ce dernier avisé sur le champ, peut communiquer pendant les premières 24h de la garde à vue avec son client (art. 66,al. 5,

C.P.P). Cependant, pour les nécessités de l'enquête ou en cas de crime, le ministère public, sur demande de l'O.P.J, peut retarder, cet entretien, de 12h à compter de l'expiration de la moitié de la durée principale de la garde à vue.

En matière d'infractions de terrorisme ou d'atteinte à la sûreté de l'Etat, la communication avec l'avocat peut avoir lieu avant l'expiration du délai initial de la garde à vue . Toutefois, le ministère public, sur demande de l'O.P.J et si les nécessités de l'enquête l'exigent, peut retarder cette communication, sans que ce retard n'excède 48 heures, à compter de l'expiration de la durée principale de la garde à vue.

Le législateur a assorti la mesure de garde à vue d'un strict formalisme prévu par les articles 66 et 67 du Code de procédure pénale. Ainsi, un registre de garde à vue doit être tenu dans tout local susceptible de recevoir des personnes gardées à vue. Ce registre doit être présenté au Procureur du Roi, au moins une fois par mois, pour en prendre connaissance et au fins de contrôle et visas.

L'O.P.J doit mentionner sur le registre, l'identité de la personne gardée à vue, les motifs de cette mesure, la durée de l'audition de l'intéressé et la notification de ses droits ,ainsi que le jour et l'heure à partir desquels elle a été placée en garde à vue, le jour et l'heure à partir desquels, elle a été libérée, soit amenée devant le magistrat compétent. Ces mentions doivent être émargées par la personne intéressée, et en cas de refus de sa part, il doit en être fait mention.

Il à noter que tous les procès verbaux dressés par l'officier de police judiciaire dan le cadre de l'enquête en cas de crime ou de délit flagrant doivent être rédigés sur le champ et signés par lui sur chaque feuillet (art. 69. C.P.P).

La police judiciaire exerce spontanément les pouvoirs ci-dessus tant que le Procureur du Roi n'est pas survenu sur les Lieux .Le Procureur du Roi peut se transporter lui-même s'il estime sa présence nécessaire. Il prend ainsi la direction des opérations. Normalement son arrivée sur les lieux dessaisit de ses pouvoirs d'enquête l'officier de police judiciaire (art.171, C.P.P) ; c'est alors que Le Procureur du Roi se trouve investi de tous les pouvoirs de la police judiciaire qu'il dirige. Cependant, le Procureur peut aussi prescrire aux officiers de police

judiciaire de poursuivre leurs opérations.

Si le juge d'instruction se rend lui-même sur les lieux, son arrivée dessaisit les officiers de police judiciaires et même le Procureur du Roi (art. 75, C.P.P) ;c'est alors qu'il peut accomplir tous les actes de la police judiciaire. Mais une fois les opérations terminées, il doit transmettre les résultats de son enquête au Procureur général du Roi ou au Procureur du Roi.

Lorsque le Procureur du Roi et le juge d'instruction se trouvent simultanément sur les lieux, le représentant du ministère public peut requérir ministère l'ouverture d'une information régulière, dont le juge d'instruction présent est sais par dérogation, s'il échet aux dispositions de l'article 90 du Code de procédure pénale (art.75, in.finé, C.P.P).

SECTION 2 : LA POURSUITE DES INFRACTIONS

La poursuite se matérialise par le déclenchement de l'action publique à l'encontre des auteurs et complices présumés des infractions découvertes.

Le soin de l'exercer est confié en principe au ministère public, corps de magistrats spécialisé dans la fonction de poursuite. C'est le Procureur du Roi qui est normalement appelé à prendre la décision nécessaire. Cependant dans certains cas l'action publique peut être mise en mouvement à l'initiative d'autres personnes.

§.1 : Autorité qui prend les décisions relatives à la poursuite

Le soin de prendre une décision relative à la poursuite incombe en principe au Procureur du Roi. Pour qu'il puisse prendre une décision, il faut qu'il ait été informé de la découverte de l'infraction et des circonstances qui ont entouré celle-ci. C'est pourquoi tous les renseignements concernant des faits paraissent contraires à la loi pénale doivent être dirigés vers le Procureur du Roi dans la circonscription duquel ils ont été recueillis. La transmission à cette autorité doit se faire à bref délai.

Le Procureur du Roi ainsi avisé examine l'affaire ou dirige le dossier vers le collègue territorialement compétent, ou, s'il s'agit d'une infraction de la compétence d'une juridiction d'exception, vers le ministère public auprès de cette juridiction (par exemple juridiction des mineurs).

Il faut souligner que le ministère public n'est pas toujours seul à pouvoir prendre une décision de poursuite et déclencher l'action publique. Cette décision peut être prise également par la partie lésée. En effet, si cette dernière porte son action civile en réparation devant le juge répressif alors que le ministère public s'était abstenu d'intenter l'action publique, celle-ci se trouve automatiquement mise en mouvement et le juge répressif s'en trouve saisi en même temps que l'action civile.

En matière d'infraction militaire, le Procureur du Roi ne met en mouvement l'action publique (sauf en cas de flagrant délit) que sur la dénonciation des faits par l'autorité militaire.

Dans certains cas exceptionnels, le Procureur du Roi ne peut exercer des poursuites que sur plainte de la victime ou dénonciation ou «autorisation» de certaines administrations.

§.2 : Les conditions dans lesquelles sont prises les décisions relatives à la poursuite

Le plus souvent le Procureur du Roi ne se contentera pas de la plainte ou dénonciation reçue ; souvent même le rapport ou le procès-verbal lui paraîtra insuffisant. Il demandera alors à la police judiciaire de lui faire parvenir des renseignements supplémentaires (la victime, moins bien placée, ne dispose pas d'une telle possibilité). Une fois éclairé suffisamment, il pourra apprécier si une poursuite est légalement possible. Il appréciera également si elle paraît opportune. Il se décide en principe à la suite de cette double appréciation avec une entière liberté, mais cette liberté comporte cependant certaines limites et certaines exceptions.

A- Appréciation de la légalité de la poursuite

Cette appréciation doit porter sur deux points.

Le Procureur du Roi doit s'assurer de ce que les éléments constitutifs d'une infraction déterminée paraissent effectivement réunis. C'est le problème du bien-fondé apparent de l'action publique. Pour ce faire, le Procureur doit trouver la qualification pénale adéquate; vérifier que les éléments matériels et psychologiques requis par cette qualification existent bien en l'espèce, examiner si aucune cause d'impunité ne se présente (fait justificatif, cause de

non-imputabilité, immunité), et déterminer quelles sont les personnes à poursuivre (et à quel titre) parmi celles qui paraissent compromises dans cette infraction.

Le Procureur doit également s'assurer qu'aucun obstacle de forme ne s'oppose au déclenchement de la poursuite. C'est le problème de la recevabilité de l'action publique (les conditions de la recevabilité n'étant pas les mêmes selon la qualification retenue, il est nécessaire d'examiner en premier lieu le problème du bien-fondé apparent). La recevabilité suppose la vérification de la compétence de la juridiction d'instruction ou de jugement saisi (compétence d'attribution et compétence territoriale) en fonction de la qualification retenue, et le recherche des causes d'extinction possibles de l'action publique, telles que la prescription, le décès de certains des participants (qui éteint l'action à leur égard seulement), l'amnistie, l'autorité de la chose jugée, etc.

Le Procureur examinera également s'il ne s'agit pas d'une de ces infractions pour lesquelles la poursuite ne peut avoir lieu –exceptionnellement– que sur plainte de la victime ou dénonciation ou «autorisation» d'une administration, auquel cas il devra vérifier si ce document figure d'ores et déjà au dossier.

B- Appréciation de l'opportunité de la poursuite

A première vue, il est étonnant que le ministère public ait à se demander s'il va ou non poursuivre l'infraction, une fois qu'il paraît probable que celle-ci est constituée. Pourtant, si le préjudice social est peu important, si l'objet de l'infraction est insignifiant, si le coupable a été mû par des mobiles particulièrement excusables, etc., il arrive que le ministère public estime que la poursuite est inopportune.

L'article 40 du Code de procédure pénale dispose que : «Le Procureur du Roi reçoit les plaintes et dénonciations et apprécie la suite à leur donner». Ce pouvoir ainsi reconnu au Procureur du Roi a parfois été critiqué à raison du risque d'arbitraire ou de partialité qu'il comporte. Cependant, il faut noter que d'une part la décision du Procureur du Roi est soumise au contrôle hiérarchique de ses chefs (que les intéressées peuvent, au besoin, provoquer) et que d'autre part la victime peut mettre elle-même l'action publique en mouvement si elle l'estime utile en se constituant partie civile.

C-La liberté de décision du Procureur du Roi et ses limites

a-Principes

En principe, le Procureur du Roi prend sa décision relative à la poursuite avec une entière liberté.

Un tempérament résulte cependant de la subordination hiérarchique. Le Procureur doit exécuter les ordres reçus, mais s'il ne le fait pas, ses supérieurs ne peuvent se substituer à lui et agir à sa place. Par ailleurs, en raison de l'adage «La plume est servie mais la parole est libre», le Procureur du Roi peut prononcer oralement un réquisitoire contraire aux ordres reçus et aux conclusions qu'il a déposées par écrit.

b- Exceptions

Dans certains cas, le Procureur du Roi ne peut intenter motu proprio une poursuite qu'il estime souhaitable. Il en est ainsi :

1. Lorsque la loi subordonne la recevabilité des poursuites à une plainte ou une dénonciation préalable. Dans certains cas, il s'agit d'une plainte de la victime (plainte de l'époux offensé en matière d'adultère, ou d'abandon de famille), dans d'autres il s'agit d'une plainte de certaines administrations (contribution directe, enregistrement, sécurité sociale).

2. Lorsque la loi subordonne la recevabilité des poursuites à une autorisation préalable. Tel était le cas de l'immunité parlementaire, consacrée par l'art. 39 de la Constitution de 1996 : un parlementaire ne pouvait, pendant les sessions, être poursuivi qu'avec autorisation de l'Assemblée dont il faisait partie. L'autorité judiciaire devait donc présenter à l'Assemblée considérée une «demande de mainlevée de l'immunité parlementaire», mainlevée qui pouvait être votée par l'Assemblée. En dehors de la session, l'autorisation devait être demandée au bureau de l'Assemblée à laquelle appartient le parlementaire.

§.3 : Le contenu et l'exécution des décisions prises sur la poursuite

La décision prise du Procureur du Roi peut être une décision de classement ou une

décision de poursuite.

A- La décision de classement sans suite

Le Procureur du Roi décidera de classer l'affaire sans suite s'il pense que les poursuites sont irrecevables (par exemple, parce que l'action publique est éteinte.).

Il en sera de même s'il pense que l'action publique serait mal fondée, tous les éléments de l'infraction n'étant pas réunis, ou la charge de la preuve apparaissant trop difficile, ou l'auteur de l'infraction semblant impossible à identifier (encore que, dans ce cas, l'action publique pourra être mise en mouvement par une information ouverte contre X).

Il en sera ainsi lorsque le Procureur du Roi estimera simplement que les poursuites sont inopportunes.

En exécution de cette décision et comme son nom l'indique, le dossier est classé dans les archives, il ne lui est pas donné d'autre suite, au moins dans l'immédiat. Le classement sans suite n'est pas un jugement, mais une décision administrative, il n'est pas susceptible d'un recours juridictionnel. D'autre part, cette décision n'a pas l'autorité de la chose jugée, il est toujours possible de revenir sur cette décision tant que la prescription n'est pas acquise.

B- La décision de poursuite

Si le Procureur du Roi estime que toutes les conditions de recevabilité de l'action publique sont réunies, qu'elle paraît bien fondée et qu'elle est opportune, il va décider d'engager la poursuite.

Dès que l'exécution de cette décision aura commencé, elle deviendra irrévocable (à la différence de la décision de classement). En effet, la mise en mouvement de l'action publique présente un caractère irréversible, le Procureur du Roi (ni personne d'autre) ne peut alors arrêter le mécanisme de la répression.

Lorsqu'il a pris la décision de poursuivre, le Procureur du Roi dispose, pour mettre en mouvement l'action publique, de divers moyens techniques, il peut soit saisir le juge d'instruction par un réquisitoire afin d'informer, soit user de la citation directe (ou simple

avertissement) saisissant directement la juridiction de jugement.

a- Le procédé de l'information

Le procédé de l'information s'impose pour les crimes, lorsque la peine prévue est la mort, la réclusion perpétuelle ou lorsque la peine maximale prévue est de 30 ans de réclusion, pour les crimes commis par les mineurs et pour les délits en vertu d'une disposition spéciale de la loi (art. 83, C.P.P).

Notons que le procédé de l'information est le seul moyen possible de mettre en mouvement l'action publique lorsque l'auteur de l'infraction est inconnu. Le procédé de l'information a pour effet de saisir le juge d'instruction, lequel constitue la juridiction d'instruction du premier degré ; il sera appelé à se prononcer sur la suffisance des charges après s'être livré à une enquête qui constitue précisément «l'information» qui donne son nom au procédé.

S'il veut utiliser ce procédé, le Procureur du Roi établit un réquisitoire afin d'informer (dit également réquisitoire introductif d'instance) qu'il adresse au juge d'instruction.

Le réquisitoire décrit les faits reprochés, précise l'infraction qu'ils semblent constituer et mentionne, autant que faire se peut, l'identité des personnes poursuivies, il peut être délivré contre X.

Si c'est la partie lésée qui désire utiliser le procédé de l'information (celui-ci lui est ouvert en cas de crime ou délit, mais non de contravention), elle adresse au juge d'instruction une plainte exposant les faits et précisant qu'elle entend se constituer partie civile.

b- Le procédé de la citation directe

La citation directe consiste, comme son nom l'indique, à saisir directement (sans passer par la phase de l'instruction préparatoire) la juridiction de jugement.

La citation directe se présente sous la forme d'un exploit d'huissier délivré à la requête du Procureur du Roi (ou de la victime) et citant le prévenu à comparaître devant la juridiction de jugement pour s'entendre condamner aux peines prévues par la loi (et en outre à des

dommages-intérêts si la demande émane de la victime). Cet exploit doit mentionner le détail des faits reprochés et les dispositions légales sous le coup desquelles ils tombent. La citation directe a pour effet de saisir la juridiction de jugement.

CHAPITRE III : L'INSTRUCTION PREPARATOIRE

Si les affaires simples et peu importantes peuvent être portées à l'audience à la suite d'une enquête sommaire dont on peut laisser le soin à la police judiciaire, les affaires délicates ne peuvent venir utilement devant la juridiction de jugement qu'après que la lumière ait été suffisamment faite sur les circonstances de l'infraction et sur la personnalité du délinquant ; l'instruction définitive qui se fait à l'audience même ne saurait suffire à éclairer ces points, et une « instruction préparatoire » apparaît nécessaire.

Grace à l'instruction préparatoire, la juridiction de jugement peut se prononcer dans les meilleures conditions tant sur la culpabilité que sur la peine ; grâce à elle on évite d'envoyer devant cette juridiction des affaires douteuses qui se termineraient par un acquittement fâcheux pour le prestige des autorités publiques ; on évite également le désagrément d'une comparution en audience publique à des personnes injustement soupçonnées. En effet, le juge d'instruction, après une instruction menée de façon objective, appréciera s'il en résulte contre l'intéressé des charges suffisantes pour justifier son renvoi devant la juridiction de jugement.

L'instruction préparatoire est obligatoire en matière criminelle lorsque la peine prévue est la mort, la réclusion perpétuelle ou la réclusion de 30 ans, ainsi que pour les crimes commis par les mineurs. En matière délictuelle, en vertu d'une disposition expresse de la loi. Elle est facultative en toute autre matière (art. 83, C.P.P.).

Le juge d'instruction auprès du Tribunal de première instance est désigné parmi les magistrats du siège dudit tribunal pour une durée de 3 ans susceptible de renouvellement.

Le juge d'instruction auprès de la Cour d'appel est désigné parmi les conseillers de ladite Cour pour une durée de trois ans renouvelable.

Remarquons que le juge d'instruction doit toujours être assisté d'un greffier. En effet, la procédure de l'instruction préparatoire est organisée, en principe, sur le mode inquisitoire, c'est-à-dire qu'elle est écrite, secrète et non contradictoire. Cette assistance du greffier est nécessaire dans l'exercice des pouvoirs d'instruction comme dans celui des pouvoirs de

juridiction.

SECTION 1 : LA SAISINE DU JUGE D'INSTRUCTION ET EFFETS

Le juge d'instruction est saisi soit par un réquisitoire afin d'informer, émanant du ministère public, soit par une plainte avec constitution de partie civile de la victime.

L'effet essentiel de l'utilisation du procédé de l'information est de saisir le juge d'instruction et de mettre en mouvement l'action publique. C'est un acte de poursuite.

Le juge d'instruction se trouve saisi des faits décrits dans le réquisitoire introductif ou au réquisitoire pris après communication de la plainte avec constitution de partie civile. Il instruit sur ces faits et peut, en conséquences, inculper non seulement les personnes visées expressément dans l'acte qui l'a saisi, mais toutes les personnes paraissant avoir pris part aux faits en question soit comme auteurs, soit comme complices (art. 84, al. 1, C.P.P). D'autre part, le juge saisi d'une plainte avec constitution de partie civile contre une personne dénommée peut, sur réquisition du ministère public, ouvrir simplement une information contre X.

Il n'est saisi que des faits. S'il vient à découvrir au cours de l'information d'autres faits délictueux, il ne peut informer à ce sujet, faute d'en être régulièrement saisi. Il doit alors rendre une ordonnance décidant que le dossier de la procédure soit communiquée au Procureur du Roi afin que celui-ci puisse, s'il le juge utile, prendre un réquisitoire complémentaire ou supplétif, qui le saisira de ces faits nouveaux (art. 84, al. 4, C.P.P).

Il n'est pas lié par la qualification que le Procureur du Roi avait provisoirement donnée aux faits, et peut formuler une qualification différente, juridiquement mieux adaptée, du moment qu'elle s'applique aux mêmes faits.

SECTION 2 : LES POUVOIRS D'INSTRUCTION DU JUGE D'INSTRUCTION

§.1 : Objet des pouvoirs d'instruction

L'instruction a pour but de parvenir à la manifestation de la vérité (art. 85, al. 1, C.P.P). Elle doit porter en premier lieu sur les circonstances exactes dans lesquelles l'infraction a été commise et sur les conditions dans lesquelles les diverses personnes compromises y ont

participé. Elle doit porter également sur la personnalité du délinquant, laquelle tient une place importante dans la répression. L'article 87, alinéa 2, du Code de procédure pénale prévoit un examen de personnalité comportant une enquête sociale (qui est obligatoire en matière de crime) ou tout au moins une enquête rapide et un examen médical et médico-psychologique (qui ne peut être refusé que par ordonnance motivée).

Cette recherche de la vérité, sur le double plan ci-dessus, doit être conduite objectivement. Le juge instruit aussi bien à charge qu'à décharge : il ne cherche pas à démontrer que le mis en cause est coupable, mais à connaître la vérité. Il ne doit donc pas hésiter à poursuivre des investigations qui confirment la thèse de la défense.

§.2 : La recherche des preuves

Pour conduire son information, le juge va être appelé à rechercher des éléments de preuve pouvant exister dans un sens ou dans l'autre. Il aura donc recours aux divers moyens de preuve admis par le droit pénal.

A- Le juge d'instruction procédera à des constatations matérielles, soit sur place en se transportant sur les lieux, soit sur les pièces et documents saisis dont les scellés seront ouverts en présence de la personne inculpée ou son conseil. Il pourra confier le soin d'examiner certaines de ces objets à des experts.

B- Le juge d'instruction entendra comme témoins toute personne dont la déposition lui paraît utile (art. 118, C.P.P). Toute personne citée pour être entendue est tenue de comparaître, de prêter serment de le déposer, en cas de non-comparution, le juge peut l'y contraindre et la condamner à une amende (art. 128, C.P.P).

Les témoins sont entendus séparément et hors de la présence de la personne inculpée (art. 119, C.P.P). Mais peuvent être ensuite confrontés avec elle ; ils prêtent serment (art. 125, C.P.P) ; leur déposition est transcrite par le greffier sous la dictée du juge, ils la lisent avant de la signer.

C- Le juge d'instruction interroge l'inculpé. Cet interrogatoire fait l'objet d'une réglementation très stricte (art. 134 et ss, C.P.P).

Lors de la première comparution de la personne poursuivie devant le juge d'instruction, celui-ci se borne d'abord à s'assurer de l'identité du comparant, et à lui connaître les faits qui lui sont imputés (d'avoir tel jour, à tel endroit, commis tels et tels actes et agissements qui constituent une telle ou telle infraction prévue par tel article de la loi pénale). Ensuite, le juge avertit l'inculpé qu'il est libre de ne pas faire de déclaration pour l'instant, s'il veut user de son droit de ne pas parler qu'en présence de son avocat. Il lui demande donc, si il choisit un avocat (et dans ce cas quel est son nom), s'il demande qu'il lui soit désigné un avocat d'office (ce qui sera fait, quelle que soit sa situation de fortune), ou s'il renonce à l'assistance d'un avocat (cette renonciation n'est jamais définitive, elle n'est d'ailleurs pas possible s'il s'agit d'un mineur). Si l'intéressé veut faire des déclarations sans attendre, le juge les recevra mais sans pouvoir l'interroger. Si cette personne est laissée en liberté, le juge l'avertira qu'elle doit informer la justice de tous ses changements de résidence.

Les interrogations ultérieurs ne peuvent avoir lieu qu'après que l'avocat ait été convoqué par lettre recommandée ou par un avis qui lui est remis contre récépissé au plus tard deux jours ouvrables avant l'interrogatoire ; le dossier complet doit être tenu à la disposition de l'avocat un jour au moins avant l'interrogatoire (art. 139, C.P.P). L'absence de l'avocat ou du ministère public régulièrement convoqué n'empêche pas de procéder à l'interrogatoire. Le conseil de la personne inculpée (ou de la partie civile) peut se faire délivrer copie de tout ou partie de la procédure, pour son usage exclusif.

D- Le juge d'instruction entendra, s'il échet, la partie civile. La partie civile peut, elle aussi être assistée d'un avocat ; elle ne peut être entendue dès sa première audition qu'après convocation préalable de son avocat qui aura accès, lui aussi, au dossier de la procédure, dans les mêmes conditions que la défense.

E- Le juge d'instruction procédera, ou fera procéder en tant que de besoin par commissions rogatoires à des investigations, et notamment à des auditions, à des perquisitions et a des saisies. Il doit observer les formalités exigées pour toute perquisition et toute saisie. Il est tenu d'y procéder lui-même et en respectant des règles particulières, aux perquisitions et saisies chez les avocats, les notaires, les médecins et autres détenteurs du secret professionnel. Il peut faire saisir à la poste toute correspondance adressée à l'inculpé

ou expédiée par lui et voit si elle est utile à la manifestation de la vérité.

SECTION 3 : LES POUVOIRS DE JURIDICTION DU JUGE D'INSTRUCTION

§.1 : Le juge d'instruction est une juridiction

Le juge d'instruction est chargé de prendre des décisions, au cours de la phase de l'instruction préparatoire, à l'occasion des incidents contentieux qui peuvent se produire ; il doit également prendre parti sur la suffisance des charges à la clôture de l'information. Il constitue ainsi une juridiction d'instruction, celle du premier degré.

§.2 : Domaine des pouvoirs de juridiction du juge d'instruction

A- Ordonnances d'ouverture d'information

Saisi d'un réquisitoire afin d'informer, le juge peut rendre une ordonnance de refus d'informer s'il apparaît, d'ores et déjà, des termes mêmes du réquisitoire, que les faits ne tombent pas sous le coup de la loi pénale ou que l'action publique est déjà éteinte.

Il en est de même lorsqu'il est saisi par une plainte avec constitution de partie civile ; dans ce cas il peut aussi constater l'irrecevabilité de cette constitution. Si au contraire il admet celle-ci, il fixe par une ordonnance de soit informer le montant de la consignation à effectuer.

Enfin, le juge d'instruction peut rendre une ordonnance d'incompétence, s'il constate qu'au point de vue de la compétence d'attribution ou de la compétence territoriale l'affaire n'est pas de son ressort. Cette ordonnance le dessaisit de l'affaire.

B- Ordonnances rendues au cours de l'information

Au cours de l'information le juge est appelé à rendre de nombreuses ordonnances :

- ordonnances de soit communiqué, ordonnant la transmission du dossier au Procureur du Roi soit sur sa demande, soit spontanément afin de recevoir des réquisitions nouvelles en fonction d'éléments nouvellement apparus ;
- ordonnances de refus d'exécuter un acte d'instruction sollicité par le Procureur du Roi, la partie civile ou l'inculpé, ou d'ordonner l'expertise, ou contre-expertise demandés par les

- parties ou l'examen médical ou médico-psychologique réclamé par la défense ;
- ordonnances de dessaisissement au profit d'une autre juridiction également compétente ;
 - ordonnances nommant des experts ou leur accordant un délai supplémentaire ;
 - ordonnances de placement sous contrôle judiciaire ou donnant mainlevée de celui-ci ;
 - ordonnance de mise en détention provisoire ou prolongeant la durée de celle-ci ;
 - ordonnances statuant sur les demandes de mise en liberté ou décidant celle-ci ;
 - ordonnances accordant ou refusant la restitution des objets et documents saisis ;
 - ordonnances portant non-lieu partiel ou renvoi partiel ;
 - ordonnances infligeant une amende à l'encontre des témoins récalcitrants.

C- Ordonnances de clôture

A la fin de l'information, le juge d'instruction est appelé à prendre parti sur la suite à donner aux poursuites. Lorsqu'il ne voit pas ce qu'il pouvait faire de plus pour éclairer les faits ni la personnalité du délinquant, il fait connaître aux parties et aux témoins assistés la clôture éventuelle de son information, leur impartissant un délai pour les demandes d'accomplissement d'actes d'instruction ou au contraire de nullité de tels actes qu'il envisageraient de présenter. Ensuite de quoi, il communique le dossier au parquet, qui doit lui faire parvenir ses réquisitions définitives en fixant un délai (si la personne poursuivie est détenue). Passé ce délai, le juge d'instruction pourra rendre son ordonnance de règlement du dossier sans attendre les réquisitions du parquet. En général, il rendra cette ordonnance très rapidement après avoir reçu, dans le délai voulu, les réquisitions.

L'ordonnance de règlement, dite aussi «de clôture», doit être motivée. Elle peut décider soit la cessation des poursuites (ordonnance de non-lieu), soit leur continuation devant la juridiction de jugement (ordonnance de renvoi devant la juridiction ou ordonnance de transmission des pièces au Procureur général). Elle peut également prononcer le non-lieu pour certains faits ou pour certaines personnes inculpées (non- lieu partiel) et un renvoi pour les autres faits ou les autres personnes.

L'ordonnance de non-lieu intervient lorsque le juge d'instruction estime qu'il n'y a pas lieu de continuer les poursuites. L'action publique s'arrête ; l'inculpé détenu doit être remis en liberté s'il n'est pas détenu pour une autre cause (art. 216, C.P.P).

L'ordonnances de non-lieu peut être fondée sur des motifs de droit, par exemple sur le fait que les agissements ne peuvent recevoir aucune qualification pénale, ou qu'il existe un fait justificatif ou une cause de non-imputabilité, ou que l'action publique est éteinte par décès, prescription, amnistie, etc.

Mais le plus souvent l'ordonnance de non-lieu est fondée sur les motifs de fait, par exemple parce que le coupable n'a pu être identifié, ou parce que les charges réunies contre l'inculpé sont insuffisantes pour l'envoyer devant la juridiction de jugement.

L'ordonnance de continuation des poursuites est généralement une ordonnance de renvoi devant la juridiction de jugement. Elle doit indiquer, de façon précise, les motifs pour lesquels il existe des charges suffisantes.

CHAPITRE IV : LE JUGEMENT

La phase du jugement suit normalement celle de l'instruction, mais il est possible aussi qu'elle soit abordée directement, si l'affaire ne paraissait pas exiger des investigations particulières pour connaître la vérité, et si la loi n'imposait pas en l'occurrence le procédé de l'information, le Procureur du Roi ou la partie civile ont pu saisir directement la juridiction de jugement.

Il faut examiner qu'elle est la procédure devant la juridiction de jugement et les débats qui se déroulent à son audience (Section1), et la décision qu'elle est appelée à rendre (Section2).

SECTION 1 : LA SAISINE DE LA JURIDICTION DE JUGEMENT

§.1 : Caractères généraux de la procédure à l'audience

La procédure devant la juridiction de jugement est une procédure du type accusatoire ; elle est publique, orale et contradictoire.

A- La publicité des débats

La publicité des débats est un principe fondamental. Il ne peut y être dérogé que si ces débats présentent un danger pour les mœurs ou pour la sécurité, auquel cas la juridiction ordonne que les débats auront lieu à huis clos (arts. 300, 302, C.P.P).

Les débats des juridictions de mineurs ont lieu avec une publicité restreinte. Seuls sont admis à assister aux débats, les témoins de l'affaire, les proches parents, le tuteur, le Kafil, le représentant légal du mineur, l'institution s'occupant de sa protection, les membres de l'ordre du barreau, les délégués à la liberté surveillée, les magistrats et la partie civile qui se serait constituées à l'audience ; il est même possible d'écarter le mineur de tout ou partie des débats, il est alors remplacé par son conseil (art. 479, C.P.P).

B- L'oralité des débats

Les débats ont lieu oralement : la lecture de pièces écrites est exceptionnelle ; elle est admise dans certains cas en vertu du pouvoir discrétionnaire dont est investi le président. Le

greffier se contente de noter sommairement le déroulement régulier de l'audience à moins que le président ne lui donne l'ordre de noter textuellement certains propos.

C-Le principe du contradictoire

Les débats sont contradictoires, c'est-à-dire que les parties discutent sur un pied d'égalité, sous le contrôle du président de la juridiction à qui sont confiées la direction des débats et la police de l'audience (article 298, C.P.P).

La contradiction sera d'autant mieux assurée que le prévenu sera présent devant la juridiction, elle doit en principe comparaître en personne. Cependant elle peut solliciter par lettre du président de la juridiction d'être jugé en son absence (article.314, C.P.P) ou si son état de santé l'empêche de comparaître (auquel cas on le fera tout au moins entendre sur place par un magistrat commis. (art. 312, C.P.P); en ces cas son défenseur peut prendre la parole en son nom et le jugement est réputé contradictoire.

Dans les autres cas, s'il est absent, le prévenu sera jugé par défaut et son défenseur ne pourra être entendu (par contre, la voie de recours de l'opposition lui sera ouverte). Pour éviter des abus et manœuvres dilatoires, l'article 134 prévoit cependant que le jugement sera réputé contradictoire malgré l'absence du prévenu (et bien que son défenseur n'ait pas pu prendre la parole) si la citation adressée à celui avait été délivrée à sa personne ou s'il est établi qu'il en avait eu connaissance.

§.1 : Le déroulement des débats

A-L'instruction définitive

Qu'il y ait eu ou non une instruction préparatoire, les débats à l'audience comportent une instruction dite définitive, c'est-à-dire un examen et un affrontement des preuves : l'accusé ou le prévenu est interrogé au besoin avec l'aide d'un interprète ; les témoins et experts sont entendus, les pièces à conviction sont examinées ; etc.

Devant toute juridiction, les témoins sont écartés de l'audience jusqu'à ce qu'ils aient été entendus.

La juridiction de jugement peut, au cours de l'instruction définitive, ordonner des mesures d'instruction nouvelles, par exemple, faire citer un témoin pour une audience ultérieure, ordonner l'apport de certaines pièces ou prescrire une expertise.

S'il est nécessaire de procéder à une série d'opérations complexes (par exemple perquisitions, constatation hors du ressort, etc.), la juridiction de jugement décide qu'il sera procédé à un supplément d'information.

B-Le réquisitoire et les plaidoiries

Après qu'il a été procédé à l'instruction définitive, l'avocat de la partie civile, s'il échet, présente la demande de celle-ci, puis le ministère public prononce un réquisitoire (et dépose au besoin des conclusions écrites conformes aux instructions écrites, conformes à la loi, qu'il a reçues), enfin le défenseur, s'il échet expose sa plaidoirie. L'accusé ou le prévenu doit toujours avoir la parole en dernier (art. 306, C.P.P).

SECTION 2 : LA DECISION

§.1 : La délibération sur la décision

Toute décision prise par une juridiction de jugement doit avoir été délibérée. La délibération peut avoir lieu sur le siège, ou en Chambre du Conseil. De toute façon, elle est secrète et ses détails ne doivent être révélés.

La délibération est nécessaire à la solution des questions préalables ou accessoires qui doivent être réglées par jugement (compétence, prescription, recevabilité de la partie civile, demande de mise en liberté etc.) aussi bien qu'à celles concernant la culpabilité du prévenu, de l'accusé ou la peine à appliquer.

La culpabilité sera décidée en observant les règles relatives à la preuve, c'est -à-dire, en principe, selon l'intime conviction des juges. Dans les juridictions collégiales, chaque juge donne son avis, en commençant par le moins ancien des assesseurs.

§.2 : Formes de la décision

La décision est rendue soit à l'audience où les débats ont eu lieu, soit à une audience ultérieure.

Elle doit être motivée et doit énoncer les infractions dont les condamnés sont reconnus coupables, les peines prononcées (et éventuellement les condamnations civiles), les textes de loi dont il est fait application (art. 365 C.P.P).

§.3 : Sens et effets de la décision

A- Les décisions avant dire droit

Ce sont celles qui ne tranchent pas le fond du procès mais préparent seulement la solution de celui-ci ; elles tranchent certains incidents contentieux, ou ordonnent des mesures permettant d'éclairer la juridiction ; elles sont prises avant de «dire le droit». Tel est le cas des jugements sur la recevabilité de la partie civile, ou rejetant une exception d'incompétence, ou admettant l'existence d'une question préjudicielle au jugement ou statuant sur une demande de mise en liberté, ou nommant des experts, ou ordonnant un supplément d'informations, etc.

Ces décisions ne dessaisissent pas la juridiction du procès qui reste «pendant» devant elle. Il en est particulièrement ainsi en ce qui concerne le supplément d'information que la juridiction a pu ordonner.

B- Les décisions d'incompétence

La juridiction de jugement doit vérifier sa compétence, au besoin d'office. La décision d'incompétence dessaisit la juridiction qui l'a rendue.

Quand la décision d'incompétence est définitive, il appartient au ministère public de mettre à nouveau en mouvement l'action publique, cette fois devant la juridiction compétente.

C-Les décisions sur le fond

a-Décisions de relaxe ou d'acquittement

Les décisions qui renvoient les accusés ou les prévenus des fins de la poursuite sont des décisions d'acquittement ou de relaxe. Elles peuvent être fondées sur des motifs de droit (faits justificatifs, causes de non-imputabilité, prescription, amnistie, etc.) ou sur des motifs de fait (le doute suffit pour justifier l'acquittement ou la relaxe). Le prévenu ou l'accusé qui était en détention doit être remis immédiatement en liberté s'il n'est pas détenu pour une autre cause.

Une fois définitive, la décision de relaxe ou d'acquittement a l'autorité de la chose jugée au pénal.

b-Décisions d'absolution dite désormais d'exemption de peine

Elles reconnaissent la culpabilité du prévenu, mais ne prononcent pas de peine contre lui. Tel est le cas lorsqu'il existe en sa faveur une excuse absolutoire. La personne absoute échappe alors à toute peine principale, mais sa responsabilité civile subsiste, et elle peut faire l'objet, le cas échéant, de mesures de sureté.

c-Décision de condamnation

La Décision de condamnation prononce une peine ou une mesure de sureté. Si le condamné était en détention provisoire et s'entend condamner à une peine ferme privative de liberté, il reste incarcéré, si du moins la juridiction a ordonné son maintien en détention ; au contraire, s'il n'est condamné qu'à une amende ou s'il bénéficie du sursis, il est libéré, nonobstant appel ou pourvoi en cassation (art. 369, C.P.P). S'il était en liberté, la juridiction qui le condamne peut décerner contre lui un mandat de dépôt ou d'arrêt.

S'il y a une partie civile, la condamnation du prévenu ou de l'accusé sur l'action publique démontre la faute qu'il avait commise ; le jugement déclarera l'action civile bien fondée et fixera le montant des dommages-intérêts en fonction du préjudice subi, si la relation de cause à effet est, d'autre part, établie.

La partie civile peut même obtenir en outre, «les sommes exposées par elle». Il appartient au juge de déterminer le montant de ces sommes (par exemple les honoraires d'avocat) qu'il condamnera le délinquant à rembourser à la partie civile s'il «apparaît inéquitable» de les laisser à la charge de celle-ci. La juridiction doit tenir compte également de la situation économique du condamné, et peut, pour cette raison, rejeter la demande de la partie civile sur ce point.

CHAPITRE V : LES VOIES DE RECOURS

Une erreur judiciaire est toujours infiniment regrettable. En matière pénale, ses conséquences sont particulièrement redoutables puisque la liberté, l'honneur et le patrimoine des citoyens sont en jeu. Il est donc naturel que le Code de procédure pénale ait entouré l'administration de la justice pénale du maximum de garanties et ait couvert aux justiciables des voies de recours efficaces afin de leur permettre de faire réformer des décisions de justice qui porteraient par erreur atteinte à leurs droits.

On distingue les voies de recours ordinaires, qui donnent lieu à un nouvel examen de l'affaire dans son ensemble et sont ouvertes pour tous motifs de fond ou de forme, et les voies de recours extraordinaires, qui ne sont admises que dans des cas limitativement énumérées par la loi et lorsque les voies de recours ordinaires ont été épuisées.

SECTION I : LES VOIES DE RECOURS ORDINAIRES

Les voies de recours ordinaires sont l'opposition et l'appel.

§.1 : L'OPPOSITION

Un principe d'équité élémentaire exige que nul ne soit condamné sans avoir pu faire valoir ses arguments. Pour ce motif, le code de procédure pénale a organisé contre les décisions des tribunaux et Cours d'appels rendues par défaut, une voie de recours et de rétraction : l'opposition.

A- La procédure d'opposition

a-Domaine d'application

La procédure d'opposition est une voie de recours qui est ouverte contre les décisions rendues par défaut.

Le défaut faute de comparaître n'ouvre droit de faire opposition que si le prévenu régulièrement cité à comparaître par exploit d'huissier signifié à sa personne peut justifier d'une excuse reconnue valable, ou si, n'ayant pas été cité à personne, il n'a pas eu connaissance de la citation (art. 393, C.P.P). Dans tous les autres cas, le prévenu, bien que ne

comparaissent pas, est jugé d'une manière qui est réputée contradictoire et la voie de l'opposition ne lui est pas ouverte.

b-Procédure

Seuls peuvent faire opposition le prévenu, la partie civile victime de l'infraction et la personne civilement responsable du fait du prévenu (art. 394, C.P.P). L'opposition est portée à la connaissance du ministère public. Lorsque c'est le prévenu qui a fait cette signification, le ministère public en avise la partie civile par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'opposition doit être faite dans les dix jours qui suivent la signification du jugement.

En ce qui concerne les oppositions émanant de la partie civile ou du civilement responsable, le délai est toujours de 10 jours à partir de la signification, même si elle n'a pas été faite à personne.

B-Effets

L'opposition anéantit la décision qui en est frappée (art. 394, C.P.P), celle-ci ne peut plus être exécutée ; cependant le mandat d'arrêt intervenu au cours de la procédure antérieure, y compris celui éventuellement décerné par la juridiction de jugement, conserve ses effets.

Si l'opposant fait à nouveau défaut, les effets de son opposition sont annulés et la première de décision reprend toute sa valeur (art. 394, C.P.P). C'est ce que l'on appelle l'itératif défaut. Cependant, il n'en est ainsi qu'à la condition que l'intéressé ait été personnellement avisé de la date de l'audience où son opposition sera jugée.

§.2 : L'APPEL

L'appel est une voie de recours dite de réformation qui consiste à soumettre un litige déjà jugé à un nouvel examen par une juridiction supérieure. Le deuxième examen permet de réduire au minimum le risque d'erreur judiciaire.

A- Conditions

a-Les décisions susceptibles d'appel

On peut faire appel des ordonnances des juges d'instruction qui ont un caractère juridictionnel, c.-à-d. qui tranchent des difficultés contentieuses ou se prononcent sur la suite à donner à la poursuite.

A l'égard des jugements émanant des tribunaux correctionnels, l'appel est toujours possible aussi bien à l'égard des jugements sur le fond que des jugements qui portent sur les incidents de procédure, des jugements d'itératif défaut que des jugements contradictoires, des jugements de condamnation que des jugements de relaxe.

b-Les personnes pouvant interjeter appel

Les personnes qui peuvent interjeter appel en matière de contravention sont : le prévenu, le civilement responsable et le ministère public, lorsqu'une peine privative de liberté a été prononcée (art. 396, C.P.P).

En matière de délit, la faculté d'appeler «appartient : 1° au prévenu, 2° à la personne civilement responsable quant aux intérêts civils seulement, 3° à la partie civile, 4° au Procureur du Roi, 5° au Procureur général du Roi, 6° à l'une des administrations à laquelle la loi permet, spécialement de mettre en mouvement l'action publique (art. 397, C.P.P).

En matière criminelle, l'accusé, le ministère public, la partie civile et la personne civilement responsable peuvent interjeter appel contre les arrêts statuant sur le fond de la chambre criminelle près la Cour d'appel (art. 457, C.P.P).

c-Délai d'appel

L'appel doit être interjeté dans un délai de 10 jours à compter de la date du prononcé du jugement ,lorsqu'il est rendu après débats contradictoires à l'audience en présence de la partie ou de son représentant ou si l'un d'eux a été informé du jour du prononcé du

jugement (art. 400, C.P.P). Ce délai court du jour de la notification pour les jugements rendus par défaut.

Le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable lorsque le dernier jour du délai est un jour férié ou chômé, un samedi ou un dimanche.

Le Procureur général du Roi, dispose d'un délai de 2 mois à partir du jour où la décision a été rendue ; si aucun appel n'a eu lieu, c'est donc seulement à l'expiration de ce délai de deux mois que le jugement du tribunal devient définitif (art. 402, C.P.P).

En cas d'appel par l'une des parties dans le délai légal, les autres disposent d'un délai supplémentaire de 5 jours pour faire appel incident (art 400, in.finé, CP.P). L'utilité de cet appel incident découle des effets attribués à l'appel.

B- Effets

a-Effet suspensif

L'appel à un effet suspensif en ce sens que la décision qui en est frappée n'est pas mise à exécution. Cependant, en cas de décision de relaxe, de condamnation avec sursis ou condamnation à une peine d'amende, la personne placée en détention provisoire doit être immédiatement remise en liberté (art. 404, C.P.P). La condamnation à l'emprisonnement ferme n'est pas exécutée non plus ; cependant si le prévenu était détenu lors de sa comparution, le mandat en vertu duquel il l'était, poursuit ses effets jusqu'à la date d'expiration de la peine fixée par le tribunal, si celui-ci a ordonné le maintien en détention par une décision spéciale et motivée.

b-Effet dévolutif

L'appel produit en outre un effet dévolutif c'est-à-dire qu'il saisit la juridiction supérieure du procès déjà jugé : ce sont la Chambre correctionnelle d'appel et la chambre criminelle d'appel qui sont saisies.

Il est à noter que la chambre des appels du tribunal et de première instance connaît les appels interjetés à l'encontre des jugements rendus en première ressort par les tribunaux de

première instance en matière de contravention visée à l'article 396 du Code de procédure pénale, ainsi qu'en matière de délit punis d'une peine ne s'excédant pas deux années d'emprisonnement et d'une amende ou l'une de ces deux peines (art. 252, al. 3, C.P.P).

La Cour d'appel n'est saisie que dans la mesure de l'acte d'appel qui définit en quelque sorte le cadre de son examen. Si par exemple, l'acte d'appel n'a frappé d'appel que la partie de la décision concernant les dommages-intérêts, la juridiction d'appel ne peut examiner que ce problème et la décision sur l'action publique acquiert la force de la chose jugée. En cas d'appel pour irrégularité de forme et d'annulation de ce chef de la première décision, l'article 406 du Code de procédure pénale prévoit pour la Cour d'appel a le devoir d'évoquer et de statuer sur le fond. De même l'article 406, alinéa 2 autorise la Cour d'appel qui annule le jugement d'incompétence de la juridiction du premier degré à évoquer et à se prononcer sur le fond.

Les pouvoirs des juridictions d'appel sont également limités par la qualité de celui qui fait appel.

Lorsque c'est le ministère public seul qui a fait l'appel, la Chambre correctionnelle d'appel ne peut s'occuper de l'action civile (si bien que la décision répressive pourra être en contradiction avec elle); elle peut par contre soit confirmer le jugement attaqué, soit l'infirmier en tout ou partie, dans un sens favorable ou dans un sens défavorable au prévenu (art. 409, C.P.P).

Si l'appel émane du prévenu seul, la Cour est saisie à la fois de l'action publique et de l'action civile, elle ne peut que confirmer ou infirmer la décision attaquée. La décision d'appel ne peut pas avoir pour conséquence d'aggraver le sort du prévenu. C'est la règle de l'interdiction de la «reformatio in pejus» (art. 409, al. 2, C.P.P).

L'appel de la partie civile ou du civilement responsable ne saisit la juridiction d'appel que des intérêts civils permet à cette juridiction, la possibilité de confirmer, de réformer ou d'infirmier à l'avantage de l'appelant, la décision rendue en première instance (art. 410, al. 1, C.P.P).

SECTION 2 : LES VOIES DE RECOURS EXTRAORDINAIRES

A la différence de l'opposition et de l'appel qui sont des voies de recours ordinaires, largement, possibles aussi bien pour erreur de fait que de droit et qui font rejurer l'affaire, soit par la même juridiction(opposition),soit par une juridiction supérieure(appel),le pourvoi en cassation et le pourvoi en révision sont des voies de recours extraordinaires qui ne peuvent être exercés que dans des cas déterminés par la loi.

§.1 : Le pourvoi en cassation

Le pourvoi en cassation est une voie de recours extraordinaire qui ne peut être exercé que dans des cas limitativement prévus par la loi, devant la Cour de cassation(chambre criminelle) qui ne juge pas au fond mais vérifie seulement si la loi a été bien appliquée.

Bien qu'il ait toujours pour but d'assurer le respect et l'unité d'interprétation de la loi par les juges, le pourvoi en cassation obéit cependant des règles différentes suivant qu'il est formé par les parties au procès dans leur intérêt ou qu'il l'est par le Procureur général du Roi dans l'intérêt exclusif de la loi. Ce qui conduit à distinguer le pourvoi ordinaire ouvert à toutes les parties au procès(le pourvoi dans l'intérêt des parties) et les pourvois réservés au Procureur général du Roi(les pourvois dans l'intérêt de la loi).

A- Le pourvoi dans l'intérêt des parties

C'est le pourvoi habituel. Nous examinerons tour à tour les conditions de fond, les conditions de forme et la procédure suivie devant la Cour de cassation.

a-Condition de fond du pourvoi

1.Cas d'ouverture. Le pourvoi en cassation est une procédure lourde qui allonge le procès. Aussi le législateur en a-t-il limité la possibilité aux cas expressément prévus par la loi. Tous constituent des violations de la loi. En cas d'erreur portant sur le fait, il n'y a pas de place pour un pourvoi en cassation puisque cette juridiction est juge du droit et non du fait. Les cas

d'ouverture sont prévus par l'article 534 du Code de procédure pénale. Ils concernent les cas suivants :

- **Violation des règles substantielles de la procédure.** Lorsqu'elles sont imposées à peine de nullité, leur violation peut entraîner cassation. Il faut toutefois, lorsqu'elles ont été commises en première instance, que les nullités aient déjà été soulevées en appel, ce cas est assez fréquent et concerne aussi bien les nullités de l'instruction que les formalités substantielles des jugements.

- **Excès de pouvoir.** C'est un cas très rare, qui consiste pour un juge à s'être arrogé des pouvoirs que la loi ne lui conférait pas (par exemple, critiquer un texte législatif ou le comportement du ministère public).

- **Incompétence.** Les règles de compétence sont d'ordre public et l'incompétence peut être invoquée pour la première fois en cassation.

- **Violation des règles de fond.** Le cas est très général et concerne toutes les hypothèses où la loi pénale a été mal interprétée par exemple, mauvaise qualification des faits poursuivis, méconnaissance des éléments d'une infraction, constatation illégale d'une récidive, etc.

- **Défaut, insuffisance ou contradiction des motifs.** Les sentences pénales doivent être motivées, afin que la Cour de cassation puisse les contrôler. Si les juges n'apportent pas suffisamment de précisions, leur décision est susceptible d'être cassée quand bien même elle aurait apporté une solution correcte au procès. Quant à la contradiction, c'est l'incompatibilité entre deux parties d'un jugement qui porte ainsi en lui-même la marque d'une erreur. Il y a aussi cassation lorsque les juges n'ont pas statué sur une demande qui avait été présentée expressément par une des parties.

2. Décisions susceptibles de pourvoi

Tous jugement, arrêts et ordonnances rendus sur le fond sont susceptibles de pourvoi dès qu'elles ont été rendues en dernier ressort (art. 521, C.P.P). Cela signifie ou bien qu'il s'agissait de décisions non susceptibles d'appel ou bien de décisions rendues sur appel. En revanche, une décision susceptible d'appel mais dont il n'a pas été fait appel, n'est pas

susceptible d'un pourvoi en cassation, quand bien même le délai pour faire appel serait expiré. Puisque les plaideurs n'ont pas trouvé bon d'user de la voie normale de réformation qu'est l'appel, ils seraient mal venus à vouloir introduire la voie de recours extraordinaire qu'est le pourvoi en cassation. Comme on le dit : «la loi vient au secours de ceux-là seuls qui sont vigilants.»

b-Personnes admises à former un pourvoi

Pour pouvoir introduire un pourvoi en cassation, il faut non seulement avoir été partie dans l'instance ayant abouti à la décision que l'on veut faire casser, mais encore que cette décision «fasse grief», c'est-à-dire lèse un intérêt personnel de celui qui agit (art. 523, C.P.P)

Le ministère public pourra toujours introduire un pourvoi contre la décision statuant sur l'action publique, mais en revanche, il ne pourra pas se pourvoir en ce qui concerne l'action civile.

Le prévenu ou l'accusé ne pourra se pourvoir que contre les décisions qui le condamnent pénalement ou civilement.

La partie civile peut se pourvoir en cassation contre les décisions judiciaires faisant grief à ses intérêts civils.

Les personnes civilement responsables ne peuvent agir que contre les décisions ayant retenu leur responsabilité.

c-Conditions de délai et de forme du pourvoi

Le délai pour se pourvoir en cassation est en principe de 10 jours franc à compter du prononcé de la décision si elle est contradictoire. Toutefois le délai de pourvoi ne court qu'à compter de la notification de la décision à personne dans les cas suivants :

1. pour la partie qui, après les débats contradictoires, n'était pas présente ou présentée à l'audience ou la décision a été prononcée, à moins que la partie ne soit informée de la date de ce prononcé à jour fixe et la décision est effectivement rendue à ce jour.

2. pour le prévenu qui a demandé à être jugé en son absence ou cité régulièrement n'a

pas comparu dans les cas prévus aux alinéas 4 et 5 de l'article 314 du Code de procédure pénale.

3. pour le prévenu dont l'opposition a été jugée non avenue pour défaut de comparution (itératif défaut).

Le pourvoi est formé par une déclaration au greffe de la juridiction qui a rendu la décision incriminée (art. 526, al.1). Cette déclaration est inscrite sur un registre tenu à cet effet ; elle doit être signée par le greffier et le demandeur en cassation lui-même (art.526, al. 2, C.P.P). Celui-ci pourrait cependant être représenté par un avocat.

Lorsque le demandeur au pourvoi est détenu, sa déclaration en personne est valablement reçue au greffe de l'établissement pénitentiaire ou elle est immédiatement inscrite sur le registre spécial. Le chef de l'établissement pénitentiaire est tenu d'adresser dans les vingt-quatre-heures qui suivent la déclaration copie au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée ou elle est inscrite au registre réservé aux déclarations de pourvois. Elle est ensuite jointe au dossier de la procédure.

Le greffier délivre copie de la décision attaquée qu'il certifie conforme au déclarant de pourvoi ou à son avocat dans un délai maximum de trente jours à compter de la date de la déclaration.

Le demandeur au pourvoi dépose par l'intermédiaire d'un avocat agréé auprès de la Cour de cassation, un mémoire contenant ses moyens de cassation au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée dans les soixante jours suivant sa déclaration de pourvoi. Toutefois, ce mémoire est facultatif en matière criminelle et peut être déposé par l'avocat qui a effectivement assisté le demandeur au pourvoi, même si cet avocat n'est pas agréé auprès de la Cour de cassation (art. 582, al.3, C.P.P).

Tous mémoire est signé est assorti d'autant de copies qu'il existe de parties intéressées à la solution du pourvoi. Le greffier prend acte du nombre de copies, paraphe et signe l'original et la copie délivrée au demandeur au pourvoi.

Le dossier est transmis à la Cour de cassation dès le dépôt de mémoire et en tout état de

cause dans un délai maximum de quatre-vingt-dix jours.

d-Procédure suivie devant la Cour de cassation

Dès l'enrôlement au greffe de la Cour de cassation, le Premier président transmet le dossier au président de la Chambre criminelle qui désigne un Conseiller pour rapporter l'affaire (art .539, C.P.P).

Le conseiller rapporteur établi un rapport écrit et rend une ordonnance de soit-communié au ministère public, lequel doit, dans le délai de trente jours, faire retour au conseiller rapporteur du dossier de la procédure en y joignant ses conclusions écrites (art.541, C.P.P).

A l'audience, la Chambre criminelle statue après avoir entendu le rapport du Conseiller, les observations orales des avocats et les conclusions du ministère public, met l'affaire en délibéré, l'arrêt est rendu en audience publique (art.543, C.P.P).

e-Arrêt de rejet ou de cassation

Lorsque la Cour de Cassation a examiné le fond de l'affaire, elle peut rendre un arrêt de rejet lorsque les moyens de cassation invoqués ne lui semblent pas fondés. Cet arrêt de rejet termine alors le procès ; la décision incriminée acquiert l'autorité de la chose jugée et peut être mise à exécution. La partie privée demanderesse est condamnée au droit fixe de procédure.

Si, au contraire, la Cour estime que les moyens sont fondés, elle rend un arrêt de cassation. Cet arrêt annule la décision soumise, en tout ou partie selon l'étendue des moyens proposés admis par la Chambre criminelle. La Cour de cassation renvoi le dossier à la même juridiction, autrement composée ou à une juridiction de même degré pour qu'elle statue à nouveau sur le ou les points qui font l'objet de la cassation. La juridiction de renvoi doit adopter le même point de vue de la Cour de cassation (art. 554, CP.P). Cependant, la cassation est prononcée sans renvoi toutes les fois que l'arrêt de la Cour de cassation ne laisse rien à juger sur le fond (art. 553, C.P.P).

B- : Pourvois dans l'intérêt de la loi

Il se peut qu'une décision entachée d'erreur soit devenue définitive parce qu'aucun pourvoi n'a été introduit contre elle en temps utile. La loi permet alors d'introduire un pourvoi spécial dans l'intérêt de la loi (art. 558, C.P.P). C'est le Procureur général, près la Cour de cassation qui introduit ce pourvoi. Celui-ci a des effets uniquement sur le plan des principes. Il peut y avoir une cassation qui rectifie l'erreur mais la décision cassée n'en continue pas moins à être mise en exécution et à produire ses effets.

Une deuxième forme de pourvoi spécial dans l'intérêt de la loi peut être également introduit par le Procureur général du Roi, près de la Cour de cassation subrogée dans ce droit au garde des sceaux par l'article 2 de la loi n° 33-17 relative au transfert des attributions de l'autorité gouvernementale chargée de la justice au Procureur général du Roi près de la Cour de cassation, en sa qualité de chef du ministère public contre toute décision répressive, définitive ou non, ou contre tout acte judiciaire non juridictionnel. Par-là se révèle le caractère essentiellement disciplinaire de ce pourvoi qui tend à faire censurer immédiatement toute erreur de droit commise par une autorité judiciaire. Ce pourvoi ne peut aggraver la situation d'un condamné, mais en revanche si l'erreur dénoncée lui portait préjudice, un renvoi est possible en vue de remettre les choses en place en sa faveur.

§.2 : Le pourvoi en révision

Il se peut qu'une décision passée en force de chose jugée alors que toutes les voies de recours sont épuisées, soit pourtant entachée d'une erreur de fait. Si l'erreur de fait a entraîné l'acquittement d'un coupable, l'autorité de la chose jugée constitue un obstacle absolue à toute modification de la décision d'acquittement prononcée à tort. Mais si au contraire, par suite d'une erreur de fait, un innocent a été injustement condamné, il est alors possible, malgré l'autorité de la chose jugée qui s'attache à la décision de condamnation, de faire réparer cette erreur judiciaire. C'est à ce but que répond le pourvoi en révision régit par les articles 565 à 574 du Code de procédure pénale.

A- Les conditions du pourvoi en révision

Comme le pourvoi en cassation, le pourvoi en révision est une voie de recours extraordinaire et ouverte dans des cas déterminés.

a-Les cas de révision

Le pourvoi en révision, destiné à corriger une erreur judiciaire qu'il serait injuste de maintenir, porte atteinte à l'autorité de la chose jugée. Aussi il n'est recevable que dans des cas déterminés par la loi (art. 556, C.P.P).

-Le premier est celui, ou après une condamnation pour homicide, on découvre des pièces qui permettent de supposer que la prétendue victime est vivante (art. 556-1°, C.P.P).

-Le second est celui de la contrariété de jugements. Il suppose que deux individus ont été condamnés pour la même infraction par deux décisions différentes, inconciliables entre elles parce que, cette infraction n'a été que l'œuvre d'une seule personne. La contradiction entre ces deux condamnations est la preuve que l'un des deux condamnés est innocent (art. 556-2°).

-Le troisième est celui de la condamnation de l'un des témoins pour faux témoignage (art. 556-3°, C.P.P).

-Le quatrième est le cas général du fait nouveau, le pourvoi en révision est recevable, lorsque, après une condamnation, vient à se produire ou à se révéler, un fait nouveau ou des pièces inconnues de la juridiction au jour du procès, de nature à établir l'innocence du condamné (art. 556-4°, C.P.P).

b-Les personnes admises à demander la révision

Selon l'article 567 du Code de procédure pénale, l'initiative de la demande de la révision peut être prise par le Procureur général du Roi près la Cour de cassation ou le condamné ou son représentant légal. Après le décès du condamné, l'action est ouverte à son conjoint, ses enfants, ses parents, ses légataires universels ou les personnes ayant reçu de lui une mission à cette fin.

B-Procédure et jugement de la demande en révision

a-Effet de la saisine de la Cour de révision

La saisine de la chambre criminelle produit un effet dévolutif, elle est saisie non seulement des questions de droit mais aussi des problèmes de fait invoqués par le requérant qu'elle doit apprécier.

Si la chambre criminelle estime que l'affaire n'est pas en état, elle procède ou fait procéder à toutes recherches, auditions, confrontations et vérifications utiles (art. 570, al.1, C.P.P).

Une fois l'affaire est en état d'être jugée, la chambre criminelle rend suivant les cas une décision de rejet ou annule la condamnation prononcée (art. 570, al.2, C.P.P).

b-L'annulation de la condamnation

L'annulation de la condamnation a lieu tantôt avec renvoi, tantôt sans renvoi.

Comme en matière de cassation, l'annulation en cas de révision est prononcée en principe avec renvoi devant une juridiction du même ordre et du même degré, mais autre que celle qui a rendu la décision annulée. Cette juridiction va rejuger l'affaire dans les formes ordinaires (art. 571, C.C.P).

L'annulation est faite avec renvoi quand il est possible de procéder à de nouveaux débats(le condamné est vivant).

En revanche, l'annulation a lieu sans renvoi et la chambre criminelle substitue sa propre décision à la décision annulée, lorsque les débats contradictoires sont impossibles (décès du condamné, démence, contumace ou défaut, irresponsabilité pénale ou excusabilité, prescription de l'action publique : art. 572, C.P.P). Il en est de même lorsque l'annulation de la décision à l'égard d'un condamné vivant ne laisse rien subsister qui puisse être qualifié crime ou délit (l'innocence du condamné est certaine : art. 570, al.3, C.P.P).

Si l'impossibilité des nouveaux débats ne se révèle qu'après l'arrêt d'annulation, la chambre criminelle, sur réquisitions du Procureur générale près la Cour de cassation rapporte

la désignation par elle faite de la juridiction de renvoi et statue elle-même (art. 571, al.3, C.P.P). Dans ce cas, elle annule seulement les condamnations lui paraissant non justifiées et décharge, s'il y a lieu, la mémoire des morts.

C- Les effets de la révision

Qu'elle soit décidée par la chambre criminelle elle-même ou par une juridiction de renvoi, l'annulation produit toujours les mêmes effets.

L'erreur judiciaire qui a entraîné la condamnation donne droit à réparation à celui qui en a été la victime : une réparation morale (affichage et publication de la révision dans cinq journaux et au bulletin officiel, dans la ville où a été prononcée la condamnation, dans la commune du lieu où le crime ou le délit a été commis, dans celle du domicile du demandeur en révision, à la charge du Trésor : art. 574, al.4-5, C.P.P)

Le condamné reconnu innocent ainsi que toute personne – si la victime de l'erreur judiciaire est décédée - justifiant d'un préjudice causé par la condamnation, peut demander des dommages-intérêts. Les dommages-intérêts alloués sont à la charge de l'Etat, sauf son recours contre la partie civile, le dénonciateur ou le faux témoin par lesquels la condamnation a été prononcée (art.573, C.P.P).

TABLES DES MATIERES

INTRODUCTION.....p.1

CHAPITRE I : L’OBJET DU PROCES PENAL ET LES PARTIES AU PROCES PENAL.....p.2

SECTION I : L’ACTION PUBLIQUE ET L’ACTION CIVILE.....p.2

P.1 : La comparaison entre l’action publique et l’action civile.....p.2

A-Différences.....p.2

 a-Différences de but.....p.2

 b-Différences de fondement.....p.3

 c-Différence de nature.....p.3

 d-Différences de sanction.....p.3

 e-Différences portant sur les parties à l’action.....p.3

B-Rapports.....p.3

 a-Les deux actions peuvent être portées ensembles devant les mêmes juges.....p.4

 b-Si la victime porte son action devant le juge répressif, l’action publique est déclenchée.....p.4

P.2 : Causes d’extinction communes à l’action publique et à l’action civile.....p.4

A- Principe.....p.4

B- L’autorité de la chose jugée.....p.5

P.3 : Causes d’extinction propres respectivement à l’action publique et à l’action civile.....p.6

A-Causes d’extinction propre à l’action publique.....p.6

 a- Prescription de l’action publique.....p.6

 1.Fondement de la prescription.....p.6

 2.Délai de la prescription.....p.6

 3.Point de départ de la prescription.....p.6

 4.Interruption de la prescription.....p.7

 5.Suspension de la prescription.....p.7

 b –Décès du délinquant.....p.7

PROCEDURE PENALE

c-Amnistie.....	p.7
d-Abrogation de la loi pénale.....	p.8
e-Transaction.....	p.8
f-Retrait de la plainte.....	p.9
B-Causes d’extinction propres à l’action civile.....	p.9
a-Prescription de l’action civile.....	p.9
b-Autres causes d’extinction.....	p.9
SECTION 2 : LES PARTIES AU PROCES PENAL.....	p.9
P.2 : La personne pénalement poursuivie.....	p.9
P.2 : Le ministère public.....	p.10
A_Role du ministère public.....	p.10
B-Composition du ministère public.....	p.10
C-Caractères du ministère public.....	p.11
a-Unité (ou indivisibilité) du ministère public.....	p.11
b-Hiérarchie du ministère public.....	p.12
c-Irresponsabilité du ministère public.....	p.13
P.3 :La partie civile.....	p.13
A-Conditions nécessaires pour se porter partie civile.....	p.13
a-Préjudice actuel.....	p.14
b-Le préjudice est personnel.....	p.14
c--Le préjudice directe.....	p.14
B-L’option ouverte à la personne lésée.....	p.15
a-Avantages et inconvénients respectifs de l’option en faveur de l’une ou de de l’une ou de l’autre voie.....	p.15
b-Limites de l’option.....	p.16
c-Effets de l’option.....	p.17
CHAPITREII :LA RECHERCHE ET LA POURSUITES DES INFRACTIONS.....	p.18
SECTION I : LA RECHERCHE ET LA CONSTATATION DES INFRACTIONS.....	p.18

PROCEDURE PENALE

P.1 :Les autorités chargées d'assurer la police judiciaire.....	p.18
P.2 :Les attributions de la police judiciaire.....	p.19
A-Constatation des infractions.....	p19
B-L'enquete préliminaire.....	p.20
a-Auditions.....	p.20
b-Constatactions matérielles.....	p.21
c-Perquisitions,visites domicilères et saisies.....	p.21
d- Garde à vue.....	p.22
C-L'enquete en cas de crime ou délit flagrant.....	p.23
a-Les cas de crime ou de délit flagrant.....	p.23
b- -Les pouvoirs de la police judiciaire.....	p.23
1-Les constatations.....	p.23
2-Les perquisitions et saisies.....	p.24
3-Les arrestations.....	p.24
4-La garde à vue.....	p.24
SECTION II :LA POURSUIT DES INFRACTIONS.....	p.27
P.1 :Autorité qui prend la décision relative à la poursuite.....	p.27
P.2 :Les conditions dans lesquelles sont prises les décisions relatives à la poursuite.....	p.28
A-Appréciation de légalité des poursuites.....	p.28
B-Appréciation de l'opportunité des poursuites.....	p.29
C-La liberté du Procureur du Roi et ses limites.....	p30
a-Principes.....	p.30
b-Exceptions.....	p.30
P.3:Le contenu de la decision.....	p.30
A-Décision de classement sans suite.....	p.31
B-La décision de poursuite.....	p.31
a-Le procédé de l'information.....	p.32
b-Le procédé de la citation directe.....	p.32

CHAPITRE III : L'INSTRUCTION PREPARATOIRE	p.34
SECTION I : LA SAISINE DU JUGE D'INSTRUCTION	p.35
SECTIONII :LES POUVOIRS D'INSTRUCTION DU JUGE D'INSTRUCTION	p.35
P.1 : L'objet des pouvoirs d'instruction.....	p.35
P.2 : La recherche des preuves.....	p.36
A-Le juge d'instruction procède à des constatations matérielles.....	p.36
B-Le juge d'instruction entendra comme témoin.	
C-Lejuge d'unstruction interroge l'inculpé.....	p.36
D-Le juge d'unstruction entendra s'il échet,la partie civile.....	p.37
E-Le juge d'instruction procèdra à des investigations.....	p.37
SECTION III :LES POUVOIRS DE JURIDICTION DU JUGE D'INSTRUCTION	p.38
P.1 : Le juge d'instruction est une juridiction.....	p.38
P.2 : Domaine des pouvoirs de juridiction du juge d'instruction.....	p.38
A-Ordonnances d'ouverture d'information.....	p.38
B-Ordonnances rendues au cours de l'information.....	p.38
C-Ordonnances de clôture.....	p.39
CHAPITRE IV : LE JUGRMENT	p.41
SECTION I : LA SAISINE DE LA JURIDICTION DE JUGEMENT	p.41
P.1 :Caractère généraux de la procédure à l'audience.....	p.41
A-La publicité des débats.....	p.41
B-L'oralité des débats.....	p.41
C-Le principe du contradictoire.....	p.42
P.2 :Le déroulement des débats.....	p.42
A-L'instruction définitive.....	p.42
B-Le réquisitoire et les plaidoiries.....	p.43
SECTON II : LA DECISION	p.43
P.1 :La délibération sur la décision.....	p.43
P.2 : Formes de la décision.....	p.44

PROCEDURE PENALE

P.3 :Sens et effets de la décision.....	p.44
A-Les decisions avant dire droit.....	p.44
B-Les décisions d'incompétence.....	p.44
C-Les décisions sur le fond.....	p.45
a-Décisions relaxe ou d'acquittement.....	p.45
b-Décisions d'absolution dites désormais d'exemption de peine.....	p.45
c-Décision de condamnation.....	p.45
CHAPITRE V : LES VOIES DE RECOURS.....	p.47
SECTION I : LES VOIES DE RECOURS ORDINAIRES.....	p.47
P.1 : L'opposition.....	p.47
A-La procedure d'opposition.....	p.47
a-Domaine d'application.....	p.47
b-Procédure.....	p.48
B-Effets.....	p.48
P.2L'appel.....	p.48
A-Conditions.....	p.49
a-Les décisions susceptiblesd'appel.....	p.49
b-Les pesonnes pouvant interjeter appel.....	p.49
c-Délai d'appel.....	p.49
B:-Effets.....	p.50
a-Effet suspensif.....	p.50
b--Effet dévolutif.....	p.50
SECTIONIII : LES VOIES DE RECOURS EXTRAORDINAIRES.....	p.52
P.1 : Le pourvoi en cassation.....	p.52
A-Le pourvoi dans l'intêret des parties.....	p.52
a-Conditions de fond du pourvoi.....	p.52
1.Cas d'ouverture.....	p.52
2.Décisions susceptibles de pourvoi.....	p.53

b-Personnes admises à former un pourvoi.....p.54

c-Conditions de délai et de forme du pourvoi.....p.54

d-Procédure suivie devant la chambre criminelle.....p.56

e-Arrêt de rejet ou de cassation.....p.56

B-Pourvois dans l'intérêt de la loi.....p.57

P.2 : Le pourvoi en révision.....p.57

A-Les conditions du pourvoi en révision.....p.58

 a-Les cas de révision.....p.58

 b-Les personnes admises à demander la révision.....p.58

B-Procédure et jugement de la demande de révision.....p.59

 a-Effets de la saisine de la Cour de révision.....p.59

 b-L'annulation de la condamnation.....p.59

C-Effet de la révision.....p.60